

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### PARLEMENT

Loi n°20-2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la ratification de la convention sur la lutte antitabac..... 2083

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-640 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais... 2093

Décret n°2005- 647 du 02 décembre 2005 portant création d'un département au cabinet du Président de la République 2094

#### MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET DES PRIVATISATIONS

Arrêté n° 7702 du 05 décembre 2005 fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières. .. 2094

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-644 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant ratification de la convention sur la lutte antitabac..... 2094

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-642 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant engagement de M. GAMBOU (Pierre) en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel. .... 2095

Décret n°2005-646 du 2 décembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en tête : Mlle NDOMBA BAYINA (Miria Carole). .... 2095

Arrêté n°7693 du 2 décembre 2005 portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la fonction publique au titre de l'année 2005, des personnels devant servir dans les corps du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille. .... 2096

Actes en abrégé ..... 2097

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2005-639 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant renouvellement du permis de recherche Kouilou. .... 2141

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Actes en abrégé ..... 2142

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n°7655 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation  
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier. 2142

Arrêté n°7656 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation de  
renouvellement et d'exploitation des carrières de  
pierre n°1 et n°2. .... 2142

Arrêté n°7657 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation et  
d'exploitation d'une carrière de sable..... 2143

Arrêté n°7658 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation de  
renouvellement et d'exploitation d'une carrière de  
gravier, ..... 2143

Arrêté n°7659 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation  
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable. 2144

Arrêté n°7660 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation  
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier. 2144

**LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2005-641 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, rectifiant le décret  
n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement  
des circonscriptions administratives territoriales. ... 2145

Décret n° 2005-643 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, fixant la forme et  
la procédure de prestation de serment des officiers  
d'état civil. .... 2145

Décret n°2005-645 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant nomination  
d'un secrétaire général de département. .... 2146

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Arrêté n°7668 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant ouverture de la  
direction départementale des transports terrestres  
du Pool, ..... 2146

Arrêté n°7669 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant ouverture de la  
direction départementale des transports terrestres de  
la Cuvette, ..... 2146

Arrêté n°7670 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant ouverture de la  
direction départementale des transports terrestres de  
la Sangha, ..... 2146

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Arrêté n°7673 du 2 décembre 2005 portant attributions et orga-  
nisation des directions départementales de la consom-  
mation, de la concurrence et de la répression des  
fraudes, ..... 2147

Arrêté n°7674 du 2 décembre 2005, portant attributions et orga-  
nisation des directions départementales du commerce  
et des approvisionnements, ..... 2148

**LE MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,  
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

Décret n°2005-648 du 05 décembre 2005, portant transfert de  
compétence aux régies financières pour la définition  
et la collecte de toutes les recettes et redevances du  
secteur des télécommunications. .... 2149

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n°7671 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant nomination des  
membres de la commission nationale consultative du  
travail, ..... 2149

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

Arrêté n°7672 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant autorisation  
d'implantation et d'ouverture d'un cabinet privé de  
sage femme. .... 2150

**PARLEMENT**

**Loi n°20-2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** autorisant la ratification de la convention sur la lutte antitabac.

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac signée le 23 mars 2004 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Alphonse GANDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Annexe :

**Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac***Préambule*

Les Parties à la présente Convention,

Résolues à donner la priorité à leur droit de protéger la santé publique,

Reconnaissant que la propagation de l'épidémie de tabagisme est un problème mondial aux conséquences sérieuses pour la santé publique qui appelle la coopération internationale la plus large possible et la participation de tous les pays à une action internationale efficace, adaptée et globale,

*Se faisant l'écho* de l'inquiétude que suscitent dans la communauté internationale les conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales dévastatrices au plan mondial de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac,

*Gravement préoccupées* par l'augmentation de la consommation et de la production mondiales de cigarettes et d'autres produits du tabac, en particulier dans les pays en développement, ainsi que par la charge que cela représente pour les familles, les pauvres et les systèmes de santé nationaux,

Reconnaissant que des données scientifiques ont établi de manière irréfutable que la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac sont cause de décès, de maladie et d'incapacité, et qu'il existe un décalage entre l'exposition à la cigarette et l'utilisation d'autres produits du tabac et l'apparition des maladies liées au tabac,

Reconnaissant également que les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance,

qu'un grand nombre des composés, qu'ils contiennent et que la fumée qu'ils produisent sont pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes et cancérigènes, et que la dépendance à l'égard du tabac fait l'objet d'une classification distincte en tant que trouble dans les grandes classifications internationales des maladies,

*Conscientes* qu'il existe des données scientifiques montrant clairement que l'exposition prénatale à la fumée du tabac a des répercussions indésirables sur la santé et le développement des enfants,

*Profondément préoccupées* par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les enfants et les adolescents dans le monde entier, et en particulier par le fait que ceux-ci commencent à fumer de plus en plus jeunes,

*Inquiètes* de l'augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les femmes et les jeunes filles partout dans le monde, et ayant à l'esprit la nécessité d'une pleine participation des femmes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques ainsi que la nécessité de stratégies sexospécifiques de lutte antitabac,

*Profondément préoccupées* par les niveaux élevés de tabagisme et des autres formes de consommation du tabac par les peuples autochtones,

*Sérieusement préoccupées* par les effets de toutes les formes de publicité, de promotion et de parrainage visant à encourager l'usage des produits du tabac,

Reconnaissant qu'une action-concertée est nécessaire pour éliminer toutes formes de commerce illicite des cigarettes et autres produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon,

Reconnaissant que la lutte antitabac à tous les niveaux, et en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, exige des ressources financières et techniques suffisantes, proportionnelles aux besoins actuels et prévus des activités de lutte antitabac,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des mécanismes adaptés pour faire face aux répercussions sociales et économiques à long terme des stratégies de réduction de la demande de tabac,

*Conscientes* des difficultés économiques et sociales que les programmes de lutte antitabac peuvent engendrer à moyen et à long terme, dans certains pays en développement et pays à économie en transition, et reconnaissant qu'il leur faut une assistance technique et financière d'ans le cadre des stratégies de développement durable élaborées par eux,

*Conscientes* du travail très utile effectué par de nombreux Etats en matière de lutte antitabac et félicitant l'Organisation mondiale de la Santé de son rôle directeur, ainsi que les autres organisations et organismes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales internationales et régionales des efforts déployés pour élaborer des mesures de lutte antitabac,

*Soulignant* la contribution particulière apportée par les organisations - non gouvernementales et d'autres membres de la société civile sans liens avec l'industrie du tabac, y compris les associations de professionnels de la santé, les associations de femmes, de jeunes, de défenseurs de l'environnement et de consommateurs et les établissements d'enseignement et de santé, aux efforts de lutte antitabac aux niveaux national et international, et l'importance vitale de leur participation aux efforts nationaux et internationaux de lutte antitabac,

Reconnaissant la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des acti-

vités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac,

*Rappelant* l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, qui énonce le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est capable d'atteindre,

*Rappelant également* le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état- de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,

*Résolues* à promouvoir des mesures de lutte antitabac fondées sur les considérations scientifiques, techniques et économiques actuelles et pertinentes,

*Rappelant* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 dispose que les Etats Parties à ladite Convention prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé,

*Rappelant en outre* que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dispose que les Etats Parties à ladite Convention reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible,

Sont convenues de -ce qui suit :

#### PARTIE I : INTRODUCTION

##### *Article premier*

##### *Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention

a) On entend par « commerce illicite » toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité;

b) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation composée de plusieurs Etats souverains, et à laquelle ses Etats Membres ont donné compétence sur un certain nombre de questions, y compris le pouvoir de

prendre des décisions ayant force obligatoire pour ses Etats Membres concernant ces questions;

c) On entend par « publicité en faveur du tabac et promotion du tabac » toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac;

d) On entend par « lutte antitabac » toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac;

e) On entend par « industrie du tabac » les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits;

f) On entend par « produits du tabac » des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chi-

qués ou prisés;

g) On entend par « parrainage du tabac » toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

#### *Article 2*

##### *Relations entre la présente Convention et d autres accords et instruments juridiques*

1. Afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles, et rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international.

2. Les dispositions de la Convention et de ses protocoles n'affectent en rien le droit d'une Partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, sur les questions ayant trait à la Convention et à ses protocoles ou s'y rattachant, à condition que ces accords soient compatibles avec leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles. La Partie concernée communique le texte de tels accords à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

#### PARTIE II : OBJECTIF, PRINCIPES DIRECTEURS ET OBLIGATIONS GENERALES

##### *Article 3*

##### *Objectif*

L'objectif de la Convention et de ses protocoles est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

##### *Article 4*

##### *Principes directeurs*

Pour atteindre l'objectif de la présente Convention et de ses protocoles et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après :

1. Chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces doivent être envisagées au niveau gouvernemental approprié pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac.

2. Un engagement politique fort est nécessaire pour élaborer et appuyer, aux niveaux national, régional et international, des mesures plurisectorielles complètes et des actions coordonnées, tenant compte :

a) de la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac;

b) de la nécessité de prendre des mesures pour éviter que les individus commencent à fumer, pour promouvoir et appuyer le sevrage et pour faire diminuer la consommation de produits du tabac sous toutes leurs formes;

c) de la nécessité de prendre des mesures pour encourager les autochtones et les communautés autochtones à participer à

l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de programmes de lutte antitabac qui soient socialement et culturellement adaptés à leurs besoins et à leur manière de voir; et

d) de la nécessité de prendre des mesures pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac.

3. La coopération internationale, et, en particulier le transfert de technologie, de connaissances et d'aide financière et la fourniture de compétences connexes pour établir et mettre en oeuvre des programmes de lutte antitabac efficaces, tenant compte des facteurs culturels locaux ainsi que de facteurs sociaux, économiques, politiques et juridiques, est un élément important de la Convention.

4. Des mesures et des ripostes multisectorielles globales pour réduire la consommation de tous les produits du tabac aux niveaux national, régional et international sont essentielles afin de prévenir, conformément aux principes de la santé publique, l'incidence des maladies et l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

5. Les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale.

6. Il faut reconnaître et prendre en compte l'importance d'une assistance technique et financière pour faciliter la reconversion économique des cultivateurs de tabac ainsi que des travailleurs dont les moyens de subsistance sont gravement compromis par l'application de programmes de lutte antitabac dans les pays en développement Parties et dans les Parties à économie en transition dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées au niveau national

7. La participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de-la Convention et de ses protocoles.

#### Article 5

##### *Obligations générales*

1. Chaque Partie élabore, met en oeuvre, actualise et.. examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention et des protocoles auxquels elle est Partie.

2. A cette fin, chaque Partie en fonction de ses capacités :

a) met en place ou renforce, et dote de moyens financiers, un dispositif national de coordination ou des points focaux nationaux pour la lutte antitabac; et

b) adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces et coopère, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac.

3. En définissant -et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

4. Les Parties coopèrent en vue de formuler des propositions de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la mise en oeuvre de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

5. Les Parties coopèrent, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres

organismes. compétents afin d'atteindre les objectifs de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

6 Les Parties, dans les limites des moyens et des ressources dont elles. disposent, coopèrent pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre efficace de la Convention par le canal de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux.

### PARTIE III : MESURES RELATIVES A LA REDUCTION DE LA DEMANDE DE TABAC

#### Article 6

##### *Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac*

1. Les Parties reconnaissent que les mesures financières et fiscales sont un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes.

2 . Sans Préjudice du droit souverain des Parties- de déterminer et de fixer leur politique fiscale, chaque Partie doit tenir compte de ses objectifs nationaux de santé en ce qui concerne la lutte antitabac et adopte ou maintient, selon le cas, des mesures pouvant comprendre :

a) l'application de politiques fiscales et, le cas échéant, de politiques des prix concernant les produits du tabac afin de contribuer aux. objectifs de santé visant à réduire la consommation de tabac; et

b) l'interdiction ou la restriction, selon le cas, de la vente aux voyageurs internationaux, et/ou de l'importation par eux, de produits du tabac en franchise de droits et de taxes.

3: Les Parties indiquent les taux de taxation des produits du tabac et les tendances de la consommation de' tabac dans les rapports périodiques qu'elles soumettent à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21

#### Article 7

##### *Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac*

Les Parties: reconnaissent que l'application de -mesures autres que financières globales est. un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des articles 8 à 13 et coopère en tant que de besoin avec les autres Parties, directement ou à travers les organismes internationaux compétents, en vue de les faire appliquer. La Conférence des Parties propose des directives appropriées pour l'application des dispositions contenues dans ces articles.

#### Article 8

##### *Protection contre l'exposition à la fumée du tabac*

1. Les Parties reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée 'du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.

2. Chaque -Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'Etat en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des. mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures -efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

*Article 9,**Réglementation de la composition .  
des produits du tabac*

La Conférence des Parties, en consultation avec les organismes internationaux compétents, propose des directives pour les tests et l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac; et pour la réglementation de cette composition et de ces émissions. Chaque Partie adopte et applique, sous réserve de l'approbation des autorités nationales compétentes, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces -concernant ces tests et analyses et cette réglementation.

*Article 10**Réglementation des informations sur les produits  
du tabac à communiquer*

Chaque Partie, dans le respect de son droit national, adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces exigeant des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac. Chaque Partie adopte et applique en outre des mesures efficaces pour que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

*Article 11**Conditionnement et étiquetage  
des produits du tabac*

1. Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, adopte et applique conformément à sa législation nationale des mesures efficaces pour faire en sorte que :

a) le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques, ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultra-légère » ou « douce »; et

b) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent. Egalement des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et peuvent inclure d'autres messages appropriés. Ces mises en garde et messages

i)- sont approuvés par l'autorité nationale compétente,  
ii) sont utilisés tour à tour,  
iii) de grande dimension, clairs, visibles et lisibles,  
iv) devraient couvrir 50 % ou plus des faces principales mais pas moins de 30 %,   
v). peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes ou inclure de tels dessins ou pictogrammes.

2. Chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits, outre les mises en garde visées au paragraphe 1.b) du présent article, portent des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par les autorités nationales.

3. Chaque Partie exige que les mises en garde et autres infor-

mations textuelles visées au paragraphe 1. b) et au paragraphe 2 du présent article apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans sa ou ses langues principales.

4. Aux fins du présent article, l'expression « conditionnement et étiquetage extérieurs », à propos des produits du tabac, s'entend de toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage utilisées dans la vente au détail du produit.

*Article 12**Education, communication, formation  
et sensibilisation du public*

Chaque Partie s'efforce de promouvoir et de renforcer la sensibilisation du public aux questions ayant trait à la lutte antitabac, en utilisant, selon qu'il conviendra, tous les outils de communication disponibles. A cette fin, chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour favoriser

a) un large accès à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires, y compris les caractéristiques dépendogènes de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac;

b) la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac, ainsi que le stipule l'article 14.2;

c) l'accès du public, conformément à la législation nationale, à un large éventail d'informations concernant l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la Convention;

d) des programmes de formation ou de sensibilisation et prise de conscience efficaces et appropriés en matière de lutte antitabac à l'intention des personnes telles que les agents, de santé, les agents communautaires, les travailleurs sociaux, les professionnels des médias, les éducateurs, les décideurs, les administrateurs et autres personnes concernées;

e) la sensibilisation et la participation des organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales qui ne soient pas liés à l'industrie du tabac, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes et de stratégies intersectoriels de lutte antitabac; et

f) la sensibilisation du public aux informations concernant les conséquences sanitaires, économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, et l'accès du public à ces informations.

*Article 13**Publicité en faveur du tabac,  
promotion et parrainage*

1. Les Parties reconnaissent que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac.

2. Chaque Partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac. Cette interdiction, sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose cette Partie, inclut l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières à partir de son territoire. A cet égard, dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, celle-ci adopte des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures appropriées et fait rapport conformément à l'article 21.

3. Une Partie qui est dans l'incapacité d'instaurer une interdiction globale du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels impose des restrictions à toute publicité en faveur du tabac et à toute promotion et tout parrainage. du tabac. Ces restrictions, sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose cette Partie, incluent des restrictions ou l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage à partir de son territoire ayant des effets transfrontières. A cet égard, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures appropriées et fait rapport conformément à l'article 21.

4. Comme mesure minimum, et dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, chaque Partie :

a) interdit toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage qui contribuent, à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs; ou susceptibles de, donner, une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou émissions du produit;

b) exige qu'une mise en garde sanitaire ou d'autres mises en garde ou messages appropriés accompagnent toute publicité en faveur du tabac et, le cas échéant, toute promotion et tout parrainage du tabac;

c) limite le recours à des mesures d'incitation directes ou indirectes qui encouragent l'achat de produits du tabac par le public;

d) si elle n'a pas imposé d'interdiction globale, exige de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales compétentes les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits. Ces autorités, dans les conditions fixées par la législation nationale; peuvent décider de rendre ces chiffres accessibles au public ainsi qu'à la Conférence' des Parties, conformément à l'article 21;

e) impose une interdiction globale ou, si elle est dans l'incapacité d'imposer une interdiction globale du fait de sa constitution ou de ses principes -constitutionnels, limite la publicité en faveur du tabac, ainsi que la promotion et le parrainage à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et, le cas échéant, dans d'autres médias tels que l'Internet, dans les cinq ails; et

f). interdit ou, si elle est dans l'incapacité d'interdire du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, limite le parrainage des manifestations ou des activités internationales et/ou des participants à ces manifestations ou activités.

5. Les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des obligations énoncées au paragraphe 4.

6. Les Parties coopèrent à la mise au point de technologies et d'autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontières.

7. Les Parties qui ont interdit certaines formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage ont le droit souverain d'interdire ces formes de publicité, de promotion et de parrainage transfrontières entrant dans leur territoire et d'imposer les mêmes sanctions que celles qui s'appliquent à la publicité, à la promotion et au parrainage, tant sur le plan intérieur qu'à partir de leur territoire, conformément à leur législation nationale. Le présent paragraphe n'entérine ni n'approuve aucune sanction spécifique.

8. Les Parties étudient l'élaboration d'un protocole définissant des mesures appropriées qui nécessitent une collaboration internationale en vue d'une interdiction globale de la publicité, de la promotion et. du parrainage transfrontières.

#### Article 14

##### *Mesures visant à réduire la demande en, rapport. avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique*

1. Chaque Partie élabore et diffuse des directives appropriées, globales et intégrées fondées sur des données scientifiques -et sur les meilleures pratiques, en tenant compte du contexte et des priorités nationaux et prend des mesures efficaces pour promouvoir le -sevrage tabagique et le traitement adéquat de la dépendance à l'égard du tabac.

2. A cette fin, chaque Partie s'efforce :

a) de concevoir et mettre en oeuvre des programmes . efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique, dans des lieux comme les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les lieux de travail et de pratique des sports;

b) d'inclure le diagnostic et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac et les services de conseil sur le sevrage tabagique dans les programmes, plans et stratégies nationaux de santé et d'éducation, avec la participation des agents de santé, des agents communautaires et des travailleurs sociaux, selon qu'il conviendra;

c) de mettre sur pied, dans les établissements de santé et les centres de réadaptation, des programmes de diagnostic, de conseil, de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac; et

d) de collaborer avec les autres Parties afin de faciliter l'accès à un traitement de la dépendance à l'égard du tabac à un coût abordable, y compris aux produits pharmaceutiques, conformément à l'article 22. Ces produits et leurs composants peuvent comprendre des médicaments . ou des, produits utilisés pour administrer des médicaments et des diagnostics, le cas échéant.

#### PARTIE IV : MESURES RELATIVES A LA REDUCTION DE L'OFFRE DE TABAC

#### Article 15

##### *Commerce illicite des produits du tabac*

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, et l'élaboration et la mise en oeuvre d'une .législation nationale dans ce domaine, en sus des accords sous régionaux, régionaux et mondiaux, constituent des aspects essentiels de la lutte anti-tabac.

2. Chaque Partie' adopte et , applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour faire. en sorte que tous les paquets -et cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits comportent une marque pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits. du tabac et, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, pour aider les Parties à déterminer le point où intervient le détournement et à surveiller, suivre et contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit En outre, chaque Partie :

a) exige que les paquets et cartouches de produits du tabac destinés à la vente au détail ou en. gros sur son marché intérieur comportent l'indication Vente autorisée uniquement en (inscrire le nom du pays, de la subdivision nationale, régionale ou fédérale) ou toute autre marque appropriée indiquant la destination finale ou susceptible d'aider les autorités à déterminer si le produit est légalement en vente sur le marché intérieur; et

b) envisage, selon qu'il conviendra, la mise en place d'un régime pratique permettant de suivre et de retrouver la trace des produits de manière à rendre le système de distribution plus sûr et de contribuer aux enquêtes sur le commerce illicite.

3. Chaque Partie exige que l'information sur le conditionnement ou les marques visées au paragraphe 2 du présent article soit présentée lisiblement et/ou rédigée dans sa ou ses langues principales.

4. En vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, chaque Partie :

a) surveille le commerce transfrontières des produits, du tabac, y compris le commerce illicite, recueille des données à ce sujet et assure l'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales et les autres administrations, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables;

b) adopte ou renforce des mesures législatives, assorties des sanctions et des recours appropriés, contre le commerce illicite des produits du tabac, y compris des cigarettes de contrefaçon et de contrebande;

c) prend des mesures appropriées pour assurer la destruction de tout le matériel de fabrication et des cigarettes et autres produits du tabac de contrefaçon et de contrebande confisqués, au moyen si possible de méthodes respectueuses de l'environnement, ou leur élimination conformément à la législation nationale;

d) adopte et applique des mesures pour surveiller, vérifier et contrôler l'entreposage et la distribution des produits du tabac gardés ou circulant en franchise de droits ou de taxes dans le cadre de sa juridiction; et

e) adopte les mesures voulues pour permettre la confiscation des profits dérivés du commerce illicite des produits du tabac.

5. Les informations recueillies en application des paragraphes 4.a) et 4.d) du présent article- doivent être fournies selon les besoins; par les Parties, sous forme agrégée, dans leurs rapports périodiques à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.

6. Les Parties encouragent, selon les besoins et conformément à leur législation nationale, la coopération entre les organismes nationaux, ainsi qu'entre les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures, pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Une attention spéciale est accordée à la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac

7. Chaque Partie s'efforce d'adopter et d'appliquer d'autres mesures, y compris l'octroi de licences, le cas échéant, pour contrôler ou réglementer la production et la distribution des produits du tabac afin de prévenir le commerce illicite.

#### Article 16

##### *Vente aux mineurs et par les mineurs*

1 Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces au niveau gouvernemental approprié pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne, ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans. Ces mesures peuvent comprendre

a) l'exigence pour tous les vendeurs de produits du tabac d'afficher visiblement et en évidence dans leur point de vente un avis d'interdiction de la vente de tabac aux mineurs et, en cas de doute, de demander à chaque acheteur de prouver par des

moyens appropriés qu'il a atteint l'âge légal,

b) l'interdiction de vendre des produits du tabac en les rendant directement accessibles; par exemple sur les étagères des magasins;

c) l'interdiction de la fabrication et de la vente de confiseries, encas, jouets ou autres objets ayant la forme de produits du tabac attrayants pour les mineurs; et.

d) des mesures prises -pour s'assurer- que les distributeurs automatiques de produits du tabac placés sous sa juridiction ne soient pas accessibles aux mineurs et ne fassent pas de promotion pour la vente de ces produits aux mineurs.

2. Chaque Partie interdit la distribution gratuite de produits du tabac au public et surtout aux mineurs ou encourage cette interdiction.

3. Chaque Partie s'efforce d'interdire la vente de cigarettes à la pièce ou par petits paquets, ce qui facilite l'accès de ces produits aux mineurs.

4. Les Parties reconnaissent que, pour en accroître l'efficacité, les mesures visant à interdire la vente de produits du tabac aux mineurs devraient, selon qu'il convient, être appliquées conjointement avec les autres dispositions de la Convention.

5. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines La déclaration faite en vertu du présent article sera communiquée par le Dépositaire à toutes les Parties à la Convention.

6. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces, y compris, des sanctions à l'encontre des vendeurs et des distributeurs, afin d'assurer le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1-5 du présent article.

7. Chaque Partie devrait adopter et appliquer, selon qu'il convient, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour interdire les ventes de produits du tabac par les personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans.

#### Article 17

##### *Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables*

Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs.

#### PARTIE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 18

##### *Protection de l'environnement et de la santé des personnes*

En s'acquittant de leurs obligations en vertu de la Convention, les Parties conviennent de tenir dûment compte, pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac sur leur territoire respectif, de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement.

PARTIE VI : QUESTIONS SE RAPPORTANT  
A LA RESPONSABILITE

*Article.19*

*Responsabilité*

1. Aux fins de la lutte antitabac, les Parties envisagent de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes, si nécessaire, en matière de responsabilité pénale et civile, y compris l'indemnisation le cas échéant.

2. Les Parties coopèrent pour échanger des informations par l'intermédiaire de la Conférence des Parties conformément à l'article 21, y compris :

a) des informations sur les effets sanitaires de la consommation de produits du tabac et - de l'exposition à la fumée de tabac, conformément à l'article 20.3 a); et

b) des informations sur la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que sur la jurisprudence pertinente.

3. Les Parties, selon qu'il conviendra et d'un commun accord, dans les limites fixées par- la législation nationale, les politiques, les pratiques juridiques et les dispositions conventionnelles applicables, s'accordent une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité civile et pénale, dans le respect de la Convention.

4. La Convention n'affecte ou ne limite en rien les droits d'accès des Parties aux tribunaux d'autres Parties lorsque de tels droits existent.

5. La Conférence des Parties peut envisager, si possible, dans une phase initiale, compte tenu des travaux en cours dans les instances internationales compétentes, des questions liées à la responsabilité, y compris des approches internationales appropriées de ces questions et des moyens appropriés pour aider les Parties, à leur demande, dans leurs activités législatives et autres, conformément au présent article.

PARTIE VII : COOPÉRATION SCIENTIFIQUE - ET TECHNIQUE  
ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

*Article 20*

*Recherche, surveillance et échange  
d'informations*

1. Les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche nationale et à coordonner des programmes de recherche aux niveaux régional et international dans le domaine de la lutte antitabac. A cette fin, chaque Partie s'efforce :

a) d'entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, et d'y coopérer, en encourageant la recherche sur les déterminants et les conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la recherche de cultures de substitution; et

b) de promouvoir et de renforcer, avec l'appui des organisations intergouvernementales . internationales et régionales et autres organismes compétents, la formation et le soutien de tous ceux qui participent à des activités de lutte antitabac, y compris la recherche, la mise en oeuvre et l'évaluation.

2. Les Parties mettent en place, selon le cas, des programmes de surveillance nationale, régionale et mondiale de l'ampleur, des tendances, des déterminants et des conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. A cette fin, les Parties intègrent les programmes de surveillance du tabagisme aux programmes de surveillance de la santé

aux niveaux national, régional et mondial afin que les données soient comparables et puissent être analysées aux niveaux régional et international, le cas échéant.

3. Les Parties reconnaissent l'importance de l'aide financière et technique des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes. Chaque Partie s'efforce :

a) de mettre en place progressivement un système national de surveillance épidémiologique de la consommation de tabac et des indicateurs sociaux, économiques et sanitaires y relatifs;

b) de coopérer avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, y compris les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, à la surveillance régionale et mondiale du tabac et à l'échange d'informations sur les indicateurs visés au paragraphe 3. à) du présent article; et

c) de coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé à l'élaboration de lignes directrices ou de procédures générales pour recueillir, analyser et diffuser les données de surveillance en rapport avec le tabac

4. Les Parties, sous réserve de leur législation nationale, encouragent et facilitent l'échange d'informations scientifiques, techniques, socioéconomiques, commerciales et juridiques du domaine public, ainsi: que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac en rapport avec la Convention, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition et, en prenant des mesures à cet égard Chaque Partie s'efforce

a) d'établir progressivement et de maintenir une base de données actualisée concernant les lois et règlements sur la lutte antitabac et, le cas échéant, un ensemble d'informations sur leur application, ainsi que sur la jurisprudence pertinente, et de coopérer à la mise sur pied de programmes de lutte antitabac aux niveaux régional et mondial;

b) - d'établir progressivement et de maintenir une base de données actualisée concernant les programmes de surveillance nationaux, conformément au paragraphe 3 a). du présent article; et

c) de coopérer avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place progressivement et maintenir un système mondial chargé de recueillir , et de. diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de- l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.

5. Les Parties devront coopérer, au sein des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des institutions financières et de développement dont ils sont membres, pour promouvoir et encourager la fourniture de ressources techniques et financières au Secrétariat afin d'aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations en matière de recherche, de surveillance et d'échange d'informations.

*Article 21*

*Notification et échange d'informations*

1. Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention, qui devront inclure:

a) des informations sur les mesures législatives, exécutives, administratives ou toutes autres mesures prises pour la mise en oeuvre de la Convention;

b) des informations, le cas échéant, sur les difficultés ou obstacles qu'elle a rencontrés dans la mise en oeuvre de la Convention, et sur les mesures prises pour surmonter ces derniers;

c) des informations, le cas échéant, sur l'aide financière et technique fournie ou reçue pour des activités de lutte antitabac;

d) des informations sur la surveillance et la recherche ainsi qu'il est spécifié à l'article 20; et

e) les informations précisées aux articles 6.3, 13.2, 13.3 13.4 d), 15.55 et 19.2.

2. La fréquence et la forme *des* rapports présentés par l'ensemble des Parties sont déterminées par la Conférence des Parties. Chaque Partie établit son rapport initial dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie.

3. La Conférence des Parties, conformément aux articles 22 et 26, examine les dispositions. pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, qui en font la demande, à s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent article.

4. La notification et l'échange d'informations au titre de la Convention. sont régis par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle qui est échangée.

#### Article 22

##### *Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique et fourniture de compétences connexes*

1. Les Parties coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents pour renforcer leur capacité de s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Cette coopération facilite, dans les conditions convenues d'un commun accord, le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac visant notamment :

a) à favoriser la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies, de connaissances, de compétences et de capacités liées à la lutte antitabac;

b) à fournir des compétences techniques, scientifiques et juridiques ou autres pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac destinés à mettre en oeuvre la Convention, notamment

i) - en aidant, sur demande, à l'élaboration d'une base législative. solide ainsi que de programmes techniques visant notamment à dissuader les personnes de commencer à fumer, à les encourager à cesser de fumer et à les protéger contre l'exposition à la fumée du tabac;

ii) en aidant, le cas échéant, les travailleurs du tabac à trouver d'autres moyens de subsistance appropriés économiquement et juridiquement viables d'une manière économiquement et juridiquement viable; et

iii) en aidant; le cas échéant, les cultivateurs de tabac à passer à d'autres cultures d'une manière économiquement viable;

c) à appuyer des programmes de formation ou de sensibilisation bien conçus adaptés au personnel concerné, conformément à l'article 12;

d) à mettre à disposition, le cas échéant, le matériel, les équipements et les fournitures, ainsi que le soutien logistique nécessaires aux stratégies, plans et programmes de lutte anti-

tabac;

e) à définir des méthodes de lutte antitabac, y compris pris pour le traitement complet de l'addiction nicotinique; et

f) - à promouvoir, le cas échéant, la recherche visant à rendre le coût du traitement complet de l'addiction nicotinique plus abordable.

2. La Conférence des Parties encourage et facilite le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie avec le soutien financier obtenu selon les modalités prévues à l'article 26.

#### PARTIE VIII : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES FINANCIERES

##### Article 23

##### *Conférence des Parties*

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence sera convoquée par l'Organisation mondiale de la Santé un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence déterminera le lieu et la date des sessions ordinaires ultérieures à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout. autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans les six mois suivant sa communication aux dites Parties par le Secrétariat de la Convention, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

3. La Conférence des Parties adoptera son règlement intérieur par consensus à sa première session.

4. La Conférence des Parties adoptera par consensus Son propre règlement financier qui sera également applicable au financement des organes subsidiaires qu'elle pourrait établir ainsi que des dispositions financières qui régiront le fonctionnement du Secrétariat. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte un budget pour l'exercice financier prenant fin à sa session ordinaire suivante.

5. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre efficace; elle peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention, conformément aux articles 28, 29 et 33. A cette fin, la Conférence :

a) encourage et facilite l'échange' d'informations, -conformément aux articles 20 et 21;

b) encourage et oriente l'élaboration et l'amélioration périodique de méthodologies. comparables pour la recherche et la collecte de données, en plus de celles qui sont prévues à l'article 20, concernant la mise en oeuvre de la Convention;

c) encourage, selon qu'il convient,. l'élaboration, l'application et l'évaluation de stratégies, de plans et de programmes, ainsi que de politiques, de lois et autres mesures;

d) examine les rapports soumis par les Parties conformément à l'article 21 et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention;

e) encourage et facilite la mobilisation de ressources financières pour la mise en oeuvre de la Convention, conformément à l'article 26;

f) crée les organes subsidiaires nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention;

g) requiert, selon les besoins, les services, la coopération et les informations fournis par les organisations et organes compétents et pertinents du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, et organisations et organes non gouvernementaux afin de renforcer la mise en oeuvre de la Convention; et

h) étudie d'autres actions, le cas échéant, pour atteindre l'objectif de la Convention, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de celle-ci.

6 La Conférence des Parties fixe les critères de participation des observateurs à ses débats.

#### Article 24

##### Secrétariat

1. La Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et organisera son fonctionnement. La Conférence des Parties s'efforcera de s'acquitter de cette tâche à sa première session.

2. Jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit désigné et établi, les fonctions de secrétariat de la présente Convention seront assurées par l'Organisation mondiale de la Santé.

3. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire, et leur fournir les services nécessaires;

b) transmettre les rapports qu'il reçoit conformément à la Convention;

c) aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement et les Parties à économie en transition, à compiler et à communiquer les informations requises conformément aux dispositions de la Convention;

d) établir des rapports sur ses activités en vertu de la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties et les soumettre à la Conférence des Parties;

e) assurer, sous l'autorité de la Conférence des Parties, la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents;

f) prendre, sous l'autorité de la Conférence des Parties, les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions; et

g) s'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées par la Convention et par l'un quelconque de ses protocoles, ainsi que des autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Conférence des Parties.

#### Article 25

##### Relations entre la Conférence des Parties et les organisations intergouvernementales

Afin d'assurer la coopération technique et financière requise pour atteindre l'objectif de la présente Convention, la Conférence des Parties peut solliciter la coopération des organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement.

#### Article 26

##### Ressources financières

1. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les ressources financières pour atteindre l'objectif de la présente

#### Convention

2. Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.

3. Les Parties encouragent, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales pour fournir des fonds destinés à l'élaboration et au renforcement des programmes complets et multisectoriels de lutte antitabac des pays en développement. Les Parties et des Parties à économie en transition. Des solutions de rechange économiquement viables à la production de tabac, et notamment la diversification des cultures, doivent donc être envisagées et soutenues, dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées au niveau national.

4. Les Parties représentées dans les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières et de développement encouragent ces entités à fournir une assistance financière aux pays en développement et aux Parties à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, sans limitation du droit à la participation au sein de ces organisations.

5. Les Parties sont convenues que :

a) pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, toutes les ressources potentielles et existantes pertinentes, qu'elles soient financières, techniques ou autres, tant publiques que privées, qui sont disponibles pour les activités de lutte antitabac doivent être mobilisées et utilisées en faveur de toutes les Parties, surtout des pays en développement et des pays à économie en transition;

b) le Secrétariat conseille les pays en développement et les Parties à économie en transition, sur leur demande, au sujet des sources de financement existantes afin de les aider à exécuter leurs obligations en vertu de la Convention;

c) sur la base d'une étude entreprise par le Secrétariat et d'autres informations pertinentes, la Conférence des Parties examine à sa première session les sources et les mécanismes d'assistance existants et potentiels, et détermine dans quelle mesure elles sont adéquates;

d) la Conférence des Parties tient compte des résultats de cet examen pour déterminer s'il y a lieu de renforcer les mécanismes existants ou de créer un fonds mondial de contributions volontaires ou tout autre mécanisme de financement approprié en vue de canaliser des ressources supplémentaires, si nécessaire, vers les pays en développement et les Parties à économie en transition, et les aider ainsi à atteindre les objectifs de la Convention.

#### PARTIE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS

##### Article 27

##### Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par les voies diplomatiques, par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en recourant aux bons offices ou à la médiation d'un tiers ou à la conciliation. En cas d'échec, les Parties en cause restent tenues de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un règlement.

2. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au Dépositaire qu'il accepte comme

étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de tout protocole entre les Parties audit protocole, sauf s'il en est disposé autrement dans ledit protocole.

#### PARTIE X : ELABORATION ULTERIEURE DE LA CONVENTION

##### *Article 28*

##### *Amendements à la présente Convention*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont examinés par la Conférence des Parties.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés par la Conférence des Parties. Le texte de tout amendement proposé à la Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé à la Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes et votant pour ou contre. Tout amendement adopté est communiqué par le Secrétariat au Dépositaire qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation de l'amendement.

##### *Article 29*

##### *Adoption et amendement des annexes à la présente Convention*

1. Les annexes à la présente Convention et les amendements y relatifs sont proposés, adoptés et entrent en vigueur selon la procédure décrite à l'article 28.

2. Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention est aussi une référence auxdites annexes.

3. Les annexes ne contiendront que des listes, des formulaires et divers autres éléments de description relatifs aux questions procédurales, scientifiques, techniques ou administratives.

#### PARTIE XI : DISPOSITIONS FINALES

##### *Article 30*

##### *Réserves*

Aucune réserve ne pourra être faite à la présente Convention.

##### *Article 31*

##### *Dénonciation*

1. A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention est réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie

##### *Article 32*

##### *Droit de vote*

1. Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les organisations, d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats Membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats Membres exerce le sien, et inversement.

##### *Article 33*

##### *Protocoles*

1. Toute Partie peut proposer des protocoles. Ces propositions sont examinées par la Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties peut adopter des protocoles à la présente Convention. Tout est mis en oeuvre pour adopter ces protocoles par consensus. Si tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est intervenu, le protocole est en dernier recours adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes votant pour ou contre le protocole.

3. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Les protocoles à la Convention n'ont force obligatoire que pour les Parties aux protocoles en question. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre des décisions sur des questions intéressant exclusivement ledit protocole.

6. Les conditions d'entrée en vigueur de tout protocole sont régies par ledit instrument.

*Article 34**Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale de la Santé mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 juin 2003 au 29 juin 2004.

*Article 35**Ratification, acceptation, approbation, confirmation formelle ou adhésion*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention, sans qu'aucun de ses Etats Membres n'y soit Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats Membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats Membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats Membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Les organisations d'intégration économique régionale dans leurs instruments de confirmation formelle, ou dans leurs instruments d'adhésion, indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe à son tour les Parties.

*Article 36**Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. A l'égard de chacun des Etats qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe I du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. A l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe I du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur, ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments

déjà déposés par les États Membres de ladite organisation.

*Article 37**Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs et des protocoles et annexes adoptés conformément aux articles 28, 29 et 33.

*Article 38**Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI; les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à GENEVE le vingt et un mai deux mille trois.

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2005-640 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux,

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

**Article premier** : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais,

**AU GRADE D'OFFICIER**

M. **(Marcel) BOUBITA.**

**Article 2** : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Article 3** : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Denis SASSOU N'GUESSO.

**Décret n°2005-647 du 02 décembre 2005** portant création d'un département au cabinet du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République, notamment en son article 25.

Décète :

Article premier: Il est créé au cabinet du président de la République, un département des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 Décembre 2005

Denis SASSOU NGUESSO.

**MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION  
DU GOUVERNEMENT ET DES PRIVATISATIONS**

**Arrêté n° 7702 du 05 décembre 2005** fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2000-433 du 31 décembre 2000 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que modifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les recettes forestières sont collectées, recouvrées et rétrocédées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'assiette de la fiscalité forestière est établie par des équipes conjointes compétentes de la direction générale des impôts et de la direction générale de l'économie forestière.

Article 3 : Les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes sur les années antérieures, sont libellés, par les sociétés forestières, au nom du

directeur général du trésor.

Article 4 : Tous les fonds sont versés dans un compte spécial du trésor spécialement ouvert pour les recettes forestières.

Article 5 : L'affectation de la quotité des recettes revenant au fonds forestier se fait par virement automatique du trésor, au compte bancaire du fonds forestier, jusqu'à concurrence du budget annuel du fonds forestier arrêté par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances de l'année.

Article 6 : Toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négocié qu'avec le directeur général du trésor.

Article 7 : Le directeur général du trésor dresse un état mensuel des versements au fonds forestier, dont une copie est transmise au ministre chargé de l'économie forestière.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le directeur général de l'économie forestière, le directeur général des impôts et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°s 238/MEFE/MEFB du 02 février 2004 portant rétrocession des recettes forestières au profit du fonds forestier au titre de l'année 2004 et 663/MEFE/MEFB du 3 mars 2003 fixant les mécanismes de recouvrement des recettes forestières, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 05 décembre 2005

Isidore MVOUBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

**Décret n° 2005-644 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant ratification de la convention sur la lutte antitabac.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la ratification de la convention sur la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac signée le 23 mars 2004 dont le texte est annexé <sup>(1)</sup> au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Alphonse GANDO

<sup>(1)</sup> Cf. page 3

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Décret n°2005-642 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant engagement de M. **GAMBOU (Pierre)**, en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;

Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°00455 du 18 février 2004 du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie transmettant le dossier de l'intéressé.

Décète :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées de la convention collective de 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **GAMBOU (Pierre)**, né le 16 avril 1960 à Gamboma, titulaire du diplôme de licence en agronomie, obtenu à l'université des sciences de l'agronomie du Sud de la Chine, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'*ingénieur agronome contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie

Rodolphe ADADA.

**Décret n°2005-646 du 2 décembre 2005** portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en tête : Mlle **NDOMBA BAYINA (Miria Carole)**.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers - SAF ;

Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

Décète :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**NDOMBA BAYINA (Miria),**

Date et Lieu de naissance : 10-01-73 à Brazzaville

Option du Diplôme : Droit Privé

Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**MBOUANDZI-MAKANGA (Serge),**

Date et Lieu de naissance : 20-05-73 à Pointe-Noire

Option du Diplôme : Monnaie et finance

Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**DZON (Guy Flavien),**

Date et Lieu de naissance : 22-12-73 à Brazzaville

Option du Diplôme : Relations économiques internationales

Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**LOUBAKI (Paulin Christian),**

Date et Lieu de naissance : 20-05-73 à Brazzaville

Option du Diplôme : Droit Public

Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**KONGA BOKASSA (Bertrand),**

Date et Lieu de naissance : 13-12-73 à Brazzaville

Option du Diplôme : Econométrie et recherche opérationnelle  
Lieu d'obtention : Université Montpellier (France)

**TAMBAUD (Georges Charles Christ),**

Date et Lieu de naissance : 09-05-71 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Droit de l'entreprise  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**KOUD (Augustin Guy Richard),**

Date et Lieu de naissance : 05-05-71 à Mbaya  
Option du Diplôme : Relations économiques internationales  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**NGOUMA (Damase),**

Date et Lieu de naissance : 19-09-74 à Bokosso (Mossaka)  
Option du Diplôme : Géographie humaine et économique  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**NGAKALA (Elmire Radegonde),**

Date et Lieu de naissance : 31-12-74 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Economie du financement public  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**IBARRA (Isidore Luc),**

Dates et Lieux de naissance : 12-07-75 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Monnaie et finance  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**OBIEN (Fredy Vital),**

Date et Lieu de naissance : 16-08-74 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Economie et recherche opérationnelle  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**ILOY NDOUA (Hervé),**

Date et Lieu de naissance : 07-03-77 à Oyo  
Option du Diplôme : Droit privé  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**OTOKA (Marius Jonas),**

Date et Lieu de naissance : 20-10-70 à Obessi (Tchikapika)  
Option du Diplôme : Econométrie et recherche opérationnelle  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**ILOKI MOROSSA (Marie Joseph),**

Date et Lieu de naissance : 15-06-72 à Oyo  
Option du Diplôme : Monnaie et finance  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**LEMBOMA NGOMOT (Gilles Prosper),**

Date et Lieu de naissance : 01-02-73 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Droit public  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**BONDZEMBE ILOKI (Sylvère Séverin),**

Date et Lieu de naissance : 13-06-76 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Droit public  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**ONGOUAGNON-NGAYIKOU (Romain),**

Date et Lieu de naissance : 28-02-72 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Droit public  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**MABIKA TSONA (Eva Michelle),**

Date et Lieu de naissance : 29-10-82 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Droit privé  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**GANTSIALA BANDZA (Corine Marcelle),**

Date et Lieu de naissance : 01-03-72 à Brazzaville  
Option du Diplôme : Anglais  
Lieu d'obtention : Université de Cocody Abidjan (Côte-d'Ivoire)

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré,

publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n°7693 du 2 décembre 2005** portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la fonction publique au titre de l'année 2005, des personnels devant servir dans les corps du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat,

Et

Le Ministre des Affaires sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Famille,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-115 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2004-395 du 26 août 2004, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2005, un test de sélection en vue du recrutement dans la fonction publique des personnels devant servir dans le corps du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Article 2 : Le test de sélection est ouvert pour un total de 270 postes budgétaires disponibles.

Article 3 : Le dossier de candidature au test de sélection devra comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre d'état, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état, indiquant la participation au test de sélection;
- une copie certifiée conforme au diplôme;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical.

Article 4 : Les dossiers de candidature au test de sélection

devront être déposés au plus tard le 5 décembre 2005, à 14 heures, au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, qui se chargera de les transmettre au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état.

Article 5 : Le dépôt des dossiers de candidature et la participation au test sont gratuits.

Article 6 : Les épreuves seront écrites et se dérouleront dans les chefs lieux des départements, sauf Brazzaville.

Article 7 : Les épreuves seront constituées d'un seul sujet de culture générale sous forme de questions à choix multiples proposées par le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état par niveau.

Article 8 : Les candidats seront répartis en trois niveaux, selon les diplômes détenus :

- niveau 1 : BEPC, BEMT, BEP, BET, BEMG, et diplômes reconnus équivalents ;
- niveau 2 : BAC ou diplômes reconnus équivalents ;
- niveau 3 : BTS, Licence et au-delà.

Article 9 : A l'issue du test, les candidats sont déclarés admis en fonction des quotas fixés par localité et des besoins du ministère des affaires sociales exprimés ainsi qu'il suit :

- niveau 1 : 80
- niveau 2 : 95
- niveau 3 : 95

Article 10 : La coordination du test de sélection est composée au niveau national comme suit :

- président : La directrice de cabinet du ministère des affaires sociales;
- premier vice-président : Le directeur général de la fonction publique;
- deuxième vice-président : Le directeur général de l'action sociale et de la famille ;
- rapporteur : Le directeur de la prévision et de la maîtrise des effectifs du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état ;
- deuxième rapporteur : Le directeur administratifs et financier du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Membres :

- un représentant de la primature ;
- deux représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état ;
- deux représentants du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 11 : Au niveau départemental, la supervision du test est placée sous la responsabilité d'un comité d'organisation composé ainsi qu'il suit :

- président : Le préfet du département ou son représentant;
- vice-président : Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 1<sup>er</sup> rapporteur : Le directeur départemental de l'action sociale et de la famille ;
- 2<sup>e</sup> rapporteur : Le directeur départemental de la fonction publique et de la réforme de l'état ;
- membre : Le délégué national.

Article 12 : Le délégué national, désigné d'accord parties par le ministre d'état, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état et le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, est chargé du convoyage des sujets vers les départements et de ramener les copies d'examen à Brazzaville, unique centre de correction du

test.

Article 13 : La surveillance est assurée par une équipe de surveillants dont le nombre ne doit pas dépasser dix personnes par centre d'examen.

Les surveillants sont désignés par le comité départemental d'organisation du test.

Article 14 : Le jury de conception de sujet et de correction sera désigné par le comité national d'organisation du test.

Article 15 : La délibération sera assurée par la coordination nationale du test visée à l'article 10.

Article 16 : La délibération aura lieu au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Article 17 : Tout contentieux relève de la compétence conjointe du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état et du ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Article 18 : Les frais liés à l'organisation du test de sélection sont à la charge du budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

## ACTES EN ABREGE

### PROMOTION

**Par arrêté n°7675 du 02 décembre 2005, M. NZABA (Anatole)**, administrateur en chef, hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 21 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 7789 du 07 décembre 2005, Mme NDOKI née LOEMBA (Marie Florence)**, secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 novembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 novembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 novembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7790 du 07 décembre 2005, M. MALANDA (Paul)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement comme suit ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 novembre 1998;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 novembre 2000;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 novembre 2002;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. MALANDA (Paul), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7791 du 07 décembre 2005, M. OWASSA (Daniel)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 7792 du 07 décembre 2005, M. LIKIBI (Jean Denis)**, administrateur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, est versé pour compter du 15 février 1993 dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 février 1995;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 février 1997;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 1999;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 février 2001.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## INTEGRATION

**Par arrêté n°7665 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**BAKALA (Willy Barel)**

Date et lieu de naissance : 03 mars 1976 à Kimbenza-Ngounga

Prise de service : 20 novembre 2003

**GAMPIKA (Firmin Aristide)**

Date et lieu de naissance : 04 août 1974 à Dolisie

Prise de service : 10 novembre 2003

**MILANDOU (Judith)**

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1978 à Loubomo

Prise de service : 10 novembre 2003

**MINGA (Paul)**

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1975 à Ampaka

Prise de service : 20 octobre 2003

**MOUEME (Joséphine)**

Date et lieu de naissance : 29 avril 1979 à Impfondo

Prise de service : 21 octobre 2003

**NDOSSI (Ghislain Karel)**

Date et lieu de naissance : 22 janvier 1975 à Madingou

Prise de service : 03 novembre 2003

**NGAKONO (Bernadette)**

Date et lieu de naissance : 26 février 1974 à B/ville

Prise de service : 05 décembre 2003

**NGAMBANI (Agathe)**

Date et lieu de naissance : 04 mars 1974 à Makabana

Prise de service : 31 octobre 2003

**NGANFINA (Stévie Juscard)**

Date et lieu de naissance : 05 mai 1979 à Djambala

Prise de service : 13 novembre 2003

**OUOLO (Isidore)**

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1975 à Mouandi

Prise de service : 24 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7666 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**MILANDOU (Prisca Maryse)**

Date et lieu de naissance : 18 mars 1977 à B/ville

Prise de service : 22 octobre 2003

**MILANDOU MAHOUNGOU NZALATA (Philippe)**

Date et lieu de naissance : 04 août 1977 à B/ville

Prise de service : 22 février 2004

**MILANDOU (Raymonde Evelyne Blanche)**

Date et lieu de naissance : 04 mars 1977 à Loudima  
Prise de service : 19 avril 2004

**MOUANDA LOUFOUMA (Anasthasie Clarisse)**

Date et lieu de naissance : 17 juillet 1975 à Madingou  
Prise de service : 13 décembre 2003

**MOUANGA (Austria)**

Date et lieu de naissance : 29 février 1980 à B/ville  
Prise de service : 03 novembre 2003

**MOUANGA (Léonora Junesse Justine)**

Date et lieu de naissance : 04 octobre 1978 à B/ville  
Prise de service : 17 novembre 2003

**MOUKALI (Elie Germain)**

Date et lieu de naissance : 17 avril 1977 à Mâh Djambala  
Prise de service : 18 novembre 2003

**MOUKIETOU (Marie Rose)**

Date et lieu de naissance : 21 octobre 1975 à Mouandi  
Prise de service : 07 novembre 2003

**OKO (Sidonie)**

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1979 à Mbomo  
Prise de service : 13 octobre 2003

**MITAMONA (Félicien)**

Date et lieu de naissance : 26 novembre 1976 à Loudima Gare  
Prise de service : 04 novembre 2003

**MOUANDA (Delphin)**

Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> février 1979 à Madingou  
Prise de service : 06 novembre 2003

**MOUHINGOU MBELANI (Rock Séverin)**

Date et lieu de naissance : 26 août 1977 à Madingou  
Prise de service : 04 décembre 2003

**MOUNGONDO NZOUMBA (Gwladis Nadeghisca)**

Date et lieu de naissance : 06 février 1976 à Pointe-Noire  
Prise de service : 05 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7677 du 02 décembre 2005.** En application de dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1991 et de l'arrêté n°2154 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**OPOMBO (Nefertitine Eliane)**

Date et lieu de naissance : 16 mars 1976 à Owando

**MAKANI-BAVOUEZA (Drayd Giscard Even's)**

Date et lieu de naissance : 2 avril 1981 à Loubomo

**NGAMI MPIKA (Elvis)**

Date et lieu de naissance : 27 octobre 1979 à B/ville

**EBENGOLA (Tessia)**

Date et lieu de naissance : 04 novembre 1986 à B/ville

**IBARA MBOUALE (Pierrette)**

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1979 à B/ville

**NGOUALA (Michée Valencia)**

Date et lieu de naissance : 03 septembre 1984 à B/ville

**ONDONGO (Pépin Cheltov)**

Date et lieu de naissance : 03 septembre 1981 à Akana

**EKOUNGOULOU MOUGNONCIE (Sony Medrolle)**

Date et lieu de naissance : 14 janvier 1983 à Mossaka

**NKAKOU (Davy Lyonel Christel)**

Date et lieu de naissance : 07 juillet 1979 à B/ville

**IBA (Ida Roseline)**

Date et lieu de naissance : 20 octobre 1978 à B/ville

**NGANKAMA ANSALA (Royée Mathilde)**

Date et lieu de naissance : 13 mars 1981 à B/ville

**BOKASSA KONDA (Gilles Destin)**

Date et lieu de naissance : 16 décembre 1982 à B/ville

**NGALLA (Claire)**

Date et lieu de naissance : 03 novembre 1976 à B/ville

**BATOUSOULE (Charlie Rodriguense)**

Date et lieu de naissance : 24 août 1977 à B/ville

**NGASSIEMA NGANTSELLEY (Dorlia Elisabeth)**

Date et lieu de naissance : 02 février 1984 à B/ville

**ITOUA L'ONDONGAULT (Quentin)**

Date et lieu de naissance : 27 mars 1976 à B/ville

**OMOLO (Alain Michel)**

Date et lieu de naissance : 23 avril 1975 à Bokouelé

**NAOUAM MAHOUNGOU MOUNDELE (Breïge)**

Date et lieu de naissance : 02 juillet 1986 à B/ville

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7678 du 1<sup>er</sup> décembre 2005.** En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**NKOLI (Valentine)**

Date et lieu de naissance : 09 octobre 1974 à Zanaga  
Prise de service : 19 novembre 2003

**NGANTALI (Rodrigue Mayol Ravel Lucas)**

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1976 à Mbé (Ngabé)  
Prise de service : 10 novembre 2003

**NGOMA MBOUMBAS (Wilfranleddy)**

Date et lieu de naissance : 04 avril 1977 à Mossendjo  
Prise de service : 27 octobre 2003

**ZOUANDIKA NZOUSSI (Tite)**

Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> février 1977 à Kabadissou (Boko-Songho)  
Prise de service : 1<sup>er</sup> octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7679 du 02 décembre 2005.** En application de dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, M. **OMBANA (Adam Fulgence)**, né le 29 septembre 1974 à Mbama, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles

normales, session de juillet 2002, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7680 du 02 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, Mlle **OSSOA (Emilie Léontine)**, née le 12 avril 1980 à Boundji, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7681 du 02 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, M. **MALANDA (Galvain Feval)**, né le 22 juin 1976 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7682 du 2 décembre 2005** en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999 M. **NGOBOUELE (Marcelin Yves)**, né le 6 juillet 1976 à Ingah (Gamaba), volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 8 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7683 du 2 décembre 2005** en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **MICKEMBY (Ida Viviane)**, née le 14 avril 1980 à Brazzaville volontaire de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études moyennes artistiques option : musique, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade de *professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique*, de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 28 avril 2004, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7684 du 02 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**KIBAKOU née ONDAYE (Gertrude)**

Date et lieu de naissance : 27 septembre 1974 à B/ville  
Prise de service : 21 octobre 2003

**OSSOULA AKAMBO (Armelle)**

Date et lieu de naissance : 11 mars 1976 à Souanké  
Prise de service : 03 décembre 2003

**OTSA (Brice Pélagie)**

Date et lieu de naissance : 27 janvier 1974 à B/ville  
Prise de service : 21 octobre 2003

**OYOWOBO (Guy Gérard)**

Date et lieu de naissance : 29 septembre 1980 à Kevougou  
Prise de service : 14 octobre 2003

**TSOUMOU (Jean Alain)**

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1975 à B/ville  
Prise de service : 05 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7685 du 02 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**IBARA-OMOH (Astrid Lez)**

Date et lieu de naissance : 03 août 1979 à Abala  
Prise de service : 02 décembre 2003

**MADZOU (Huguette Lucrece)**

Date et lieu de naissance : 13 novembre 1981 à Lékana  
Prise de service : 03 octobre 2003

**LENDAMBI (Hervé)**

Date et lieu de naissance : 22 mars 1979 à Makotimpoko  
Prise de service : 10 novembre 2003

**LOUFOUKOU (Lionel Rolf Fredman)**

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1976 à B/ville  
Prise de service : 24 novembre 2003

**MAKOTO (Léonce Rodrigue)**

Date et lieu de naissance : 21 avril 1975 à Epéna  
Prise de service : 12 novembre 2003

**MALANDA (Edgard)**

Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> avril 1974 à B/ville  
Prise de service : 13 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7686 du 02 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin

d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**BONZANZOU née ITOUA (Roséline)**

Date et lieu de naissance : 26 février 1974 à Mopiko  
Prise de service : 10 décembre 2003

**EVELE (Pascaline)**

Date et lieu de naissance : 23 avril 1975 à Okouessé  
Prise de service : 20 octobre 2003

**ITOUA (Annie Virginie)**

Date et lieu de naissance : 24 janvier 1975 à Fort-Rousset  
Prise de service : 20 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7687 du 02 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**EWANDZA (Bruno)**

Date et lieu de naissance : 04 août 1973 à Mpouya  
Prise de service : 10 octobre 2003

**NGOKABA (Henri)**

Date et lieu de naissance : 16 mai 1973 à Essigui (Abala)  
Prise de service : 1<sup>er</sup> décembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7694 du 05 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**ANGUISSI (Guy Noël)**

Date et lieu de naissance : 07 décembre 1973 à Fort-Rousset  
Prise de service : 29 octobre 2003

**ENENGA (Annie Gertrude)**

Date et lieu de naissance : 15 mai 1976 à Lokakoua  
Prise de service : 03 novembre 2003

**OGNANGUE (Thierry Stanilas)**

Date et lieu de naissance : 04 août 1974 à Makoua  
Prise de service : 10 décembre 2003

**OKEMBA (Justin Edigard)**

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1974 à Ossanga Fort-Rousset  
Prise de service : 13 octobre 2003

**OLEKONO OBONGO (Pierre)**

Date et lieu de naissance : 17 novembre 1976 à Okondzi

Prise de service : 07 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7695 du 05 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sessions de juillet 2000 et 2001, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**AKIMALIET BIKOUMOU KETHOU (Geneviève)**

Date et lieu de naissance : 13 décembre 1975 à Ewo  
Prise de service : 20 octobre 2003

**BAKIRIDZO (Edmond)**

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1978 à Kemouami Okoyo  
Prise de service : 26 décembre 2003

**BALENZA (Blaise)**

Date et lieu de naissance : 10 août 1976 à Makoua  
Prise de service : 13 novembre 2003

**OKOUBOU (Elisée)**

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1975 à P/noire  
Prise de service : 15 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n°7696 du 05 décembre 2005**, En application de dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1991, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**AWE AMPIE (Prisca Glwadys)**

Date et lieu de naissance : 13 mars 1977 à B/ville  
Prise de service : 02 février 2004

**AYOYE MASSANE (Lickaye)**

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1977 à B/ville  
Prise de service : 10 novembre 2003

**MOUKONO (Olga Virginie)**

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1980 à Sibiti  
Prise de service : 29 octobre 2003

**NGAMBOUMA (Pulchérie)**

Date et lieu de naissance : 19 août 1974 à Lékana  
Prise de service : 27 novembre 2003

**AYIBIKA (Hervé Claude)**

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1980 à Engobé  
Prise de service : 20 octobre 2003

**ONIANGUE (Jean Félix)**

Date et lieu de naissance : 7 février 1974 à Ingondo (Fort-Rousset)  
Prise de service : 05 janvier 2004

**MAKAYA (Fredolin)**

Date et lieu de naissance : 25 juin 1976 à Loubatsi-Kibangou  
Prise de service : 03 novembre 2003

**TELO (Gladice Leslie)**

Date et lieu de naissance : 16 novembre 1978 à Loubomo  
Prise de service : 04 novembre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7742 du 6 décembre 2005.** En application de dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**TOMBET (Lévy Valery)***Ancienne Situation*

Grade : attaché des SAF contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980

*Nouvelle Situation*

Grade: Attaché des SAF

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980

**NGOKA (Anasthasie Blanche)***Ancienne Situation*

Grade: secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

*Nouvelle Situation*

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

**MOUNTARI (Paul Drysian)***Ancienne Situation*

Grade: secrétaire ppl d'adm contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	770

*Nouvelle Situation*

Grade: secrétaire ppl d'adm

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	770

**OKAMBA (Lucile)***Ancienne Situation*

Grade: secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

*Nouvelle Situation*

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

**KIBAKI MASSAMBA (François)***Ancienne Situation*

Grade : attaché des SAF contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980

*Nouvelle Situation*

Grade: Attaché des SAF

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980

**OKOKANA (Jean)***Ancienne Situation*

Grade: commis ppl contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	475

*Nouvelle Situation*

Grade: commis ppl

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	475

**MBONGO (Marcelle)***Ancienne situation*

Grade: secrétaire d'éducat. National contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505

*Nouvelle situation*

Grade: secrétaire d'éducat. National

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**OLABY (Crépin Anselme)***Ancienne situation*

Grade: greffier Ppl contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505

*Nouvelle situation*

Grade: greffier Ppl

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**OTOUMOU (Bernard)***Ancienne Situation*

Grade: secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715

*Nouvelle Situation*

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715

**MAHOUA (François)***Ancienne Situation*

Grade: commis ppl contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	535

*Nouvelle Situation*

Grade: commis ppl

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	535

**NGALA (Thérèse)***Ancienne Situation*

Grade: institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

*Nouvelle Situation*

Grade: institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**MOUENE - OTSANGUI (Itan Grégoire)***Ancienne Situation*

Grade: secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715

*Nouvelle Situation*

Grade: secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715

**BOUALHAT (Gérard Jean Charles)***Ancienne Situation*

Grade: agent subalterne des bureaux contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	365

*Nouvelle Situation*

Grade: agent subalterne des bureaux

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	365

**TSETE (Yvonne)***Ancienne Situation*

Grade: adjudant des douanes contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	710

*Nouvelle Situation*

Grade: adjudant des douanes

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	710

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée (ACC) à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

## ENGAGEMENT

**Par arrêté n° 7661 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité *d'instituteur contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**NGASSAKYS (Claudine Léocadie)**Date et lieu de naissance : 18 novembre 1970 à Fort- Rousset  
date de prise de Service : 10 octobre 2003**OKOUANGUE (Ferdinand)**Date et lieu de naissance : 11 août 1967 à Mina  
date de prise de Service : 05 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7662 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité *d'instituteur contractuel* de 1<sup>ère</sup> classe, le échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**INKIONTSUI (Olgate Raymonde)**

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1970 à Djambala

Date de prise de Service : 10 décembre 2003

**NGONDO (Gabriel)**

Date et lieu de naissance : 06 juillet 1970 à Litombi

Date de prise de Service : 12 octobre 2003

**YOULA (Jean-Bruno)**

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1968 à Djambala

Date de prise de Service : 11 octobre 2003

**MBILOU (Raymonde Rachel)**

Date et lieu de naissance : 17 août 1973 à Djambala

Date de prise de Service : 20 janvier 2004

**ICKAKOL GOMBE (Pulcherie Irène Nathalie)**

Date et lieu de naissance : 05 avril 1972 à Brazzaville

Date de prise de Service : 20 novembre 2003

**NGANOOUN (Godefroy)**

Date et lieu de naissance : 03 avril 1969 à Djambala

Date de prise de Service : 15 mars 2004

**YANDIKAKA MAFOUTA (Jean Robert)**

Date et lieu de naissance : 08 octobre 1972 à Brazzaville

Date de prise de Service : 02 décembre 2003

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7663 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité *d'instituteur contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**BASSALAHINGANI-BAMBI (Jean Pierre)**

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1968 à Mankala

Date de prise de Service : 17 novembre 2003

**KIONGA (Martin)**

Date et lieu de naissance : 24 février 1971 à Kimongo

Date de prise de Service : 06 octobre 2003

**KOUNIEKOUNA (Florence Pulchérie)**

Date et lieu de naissance : 16 avril 1969 à Loudima

Date de prise de Service : 09 octobre 2003

**MBAN MONGO (Luc)**

Date et lieu de naissance : 11 mars 1968 à Boubée

Date de prise de Service : 04 octobre 2004

**MOUAMBA (Mathieu)**

Date et lieu de naissance : 09 octobre 1969 à Jacob

Date de prise de Service : 15 septembre 2003

**NDZIDZELE (Bosco)**

Date et lieu de naissance : 03 août 1971 à Nsah

Date de prise de Service : 11 décembre 2003

**NDOUNDOU (Marie Blandine)**

Date et lieu de naissance : 10 décembre 1968 à Kimpila

Date de prise de Service : 08 décembre 2003

**NGOKAKI (Vincent)**

Date et lieu de naissance : 15 novembre 1972 à Etoumbi  
Date de prise de Service : 20 octobre 2003

**NGOUDA-MONIANGA née OKO SANDE (Clarisse)**

Date et lieu de naissance : 20 juin 1972 à Pointe-Noire  
Date de prise de Service : 30 octobre 2003

**NIANGA (Christophe)**

Date et lieu de naissance : 15 mai 1973 à Gania  
Date de prise de Service : 04 décembre 2003

**ODIKI (Sylvie Isabelle)**

Date et lieu de naissance : 11 mars 1973 à Makoua  
Date de prise de Service : 09 octobre 2003

**OSSETE (Alain Oscar)**

Date et lieu de naissance : 23 juin 1973 à Makoua  
Date de prise de Service : 03 novembre 2003

**OKOUMOU (Jean)**

Date et lieu de naissance : 08 mars 1973 à Obéa (Abala)  
Date de prise de Service : 20 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7664 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série D sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**ONTSOUKA-TCHOUMOU (Olivier)**

Date et lieu de naissance : 07 juillet 1972 à Lékana

**TIBA (Gabin Wilfried)**

Date et lieu de naissance : 19 février 1975 à Brazzaville

**NGANKION (Benoît)**

Date et lieu de naissance : 21 janvier 1972 à Djambala

**KEKARA MIERE (Emelin Crépin)**

Date et lieu de naissance : 27 octobre 1975 à Lingoli

**MITOLO (Priva Amedée)**

Date et lieu de naissance : 14 juin 1975 à Brusseaux

**GOUAMBA (Achille Kevin Aymar)**

Date et lieu de naissance : 16 mars 1972 à Etsouali

**MASSAMBA (Aimée Florence)**

Date et lieu de naissance : 18 avril 1972 à Brazzaville

**MANKOU (Jean Omer)**

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1969 à Pointe-Noire

**GAOBEA MONTALI (Urbain)**

Date et lieu de naissance : 2 janvier 1971 à Ottui

**NDONGABEKA LONINAS (Brice Régis Wenceslas)**

Date et lieu de naissance : 9 février 1974 à Brazzaville

**MPOMPA (Christophe Roger)**

Date et lieu de naissance : 29 janvier 1968 à Brazzaville

**IBATA NGATO (Pélagie Delphine)**

Date et lieu de naissance : 3 novembre 1970 à Brazzaville

**OPARA (Serge)**

Date et lieu de naissance : 8 septembre 1972 à Brazzaville

**LEKIBI (Olga Patricia)**

Date et lieu de naissance : 30 avril 1972 à Lékana

**NZIKOU (Eloi Crépin)**

Date et lieu de naissance : 3 décembre 1974 à Loubetsi

**OUABAKADIO (Christophe)**

Date et lieu de naissance : 27 janvier 1974 à Brazzaville

**AOUE-YOKA (Freddy)**

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1972 à Ouesso

**ITOUA (Davy Gatien)**

Date et lieu de naissance : 4 avril 1975 à Brazzaville

**NKIANKALA (Marien)**

Date et lieu de naissance : 30 mai 1971 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**Par arrêté n° 7688 du 02 décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**ESSABI (Maleck Joachim)**

Date et lieu de naissance : 14 août 1968 à Kaba  
Date de prise de Service : 02 février 2004

**ILOKI (Hélène Yolande)**

Date et lieu de naissance : 08 mars 1972 à Obessi  
Date de prise de Service : 03 décembre 2003

**NGOKABI (Louise)**

Date et lieu de naissance : 02 mai 1969 à Mbouambé  
Date de prise de Service : 13 novembre 2003

**NKOUA MOAN (Serge Georgette)**

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1970 à Lékana  
Date de prise de Service : 1<sup>er</sup> octobre 2003

**KENGUE (Anne)**

Date et lieu de naissance : 19 mai 1968 à Tsiaki  
Date de prise de Service : 10 novembre 2003

La période d'essai est fixée à trois (03) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7689 du 02 décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée à la 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, classées dans la catégorie II, échelle 2 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

**KISSOUA (Rislée Mireille)**

Date et lieu de naissance : 25 février 1968 à Brazzaville  
Diplômé : BEPC  
Grade : Secrétaire d'administration contractuel

**NGAMPOLO (Clarisse Evelyne)**

Date et lieu de naissance : 9 août 1968 à Koutaba (Cameroun)  
Diplômé : BEMG +diplôme d'infirmier auxiliaire  
Grade : Agent technique de santé contractuel

La période d'essai est fixé à deux (2) mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

**Par arrêté n° 7690 du 02 décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **LAKA (Simone)**, née le 11 novembre 1972 à Fort-Rousset, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice* contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7697 du 05 décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**EBIEBIELE (Michel)**

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1967 à Etoro  
Date de prise de Service : 21 octobre 2003

**MBOKAMBET (Evelyne Maria)**

Date et lieu de naissance : 13 août 1970 à Etoumbi  
Date de prise de Service : 13 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7698 du 05 décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**NGATSE ONDONGO (Christophe)**

Date et lieu de naissance : 10 août 1969 à Ngania  
Date de prise de Service : 18 octobre 2003

**NGOMA (Virginie Léocadie Isabelle)**

Date et lieu de naissance : 25 août 1973 à Brazzaville  
Date de prise de Service : 27 octobre 2003

**GAMBARA née NGAKOSSO (Marie Madeleine)**

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1969 à Lingoli  
Date de prise de Service : 14 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 7699 du 05 décembre 2005**, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 03 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

**NTELANKE (Hermine Constance)**

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1973 à Brazzaville  
Date de prise de Service : 27 octobre 2003

**ODZINDZI ELENGA (Fidèle)**

Date et lieu de naissance : 09 septembre 1973 à Inkouélé  
Date de prise de Service : 04 novembre 2003

**NGOLO (Bertin Richard)**

Date et lieu de naissance : 10 avril 1970 à Tsiaki  
Date de prise de Service : 04 novembre 2003

**NGAMBOU (Jean Pierre)**

Date et lieu de naissance : 12 mai 1970 à Nkayi  
Date de prise de Service : 08 décembre 2003

**MPANGALA MPASSY (Guy)**

Date et lieu de naissance : 05 juin 1968 à Mindouli  
Date de prise de Service : 10 mars 2004

**MBOUA (Boniface)**

Date et lieu de naissance : 19 août 1973 à Mindimba  
Date de prise de Service : 03 novembre 2003

**MAHOUNGOU (Alphonse)**

Date et lieu de naissance : 27 mars 1970 à Kilounga  
Date de prise de Service : 27 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois (3) mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## STAGE

**Par arrêté n° 7793 du 07 décembre 2005**, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : trésor I à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mme **DINAMONA** née **MIAMBOUENI (Jacqueline)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon ;

Mesdemoiselles :

- **GAKOSSO (Charlotte)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon;
- **OBA (Marie)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **AYESSA (Denise)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **SANDOU (Félicité Juliette)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **DANDZA EKIRI (Marie Louise Josephate)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **EMBONGOU (Noëlle)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

Messieurs :

- **ADOUA (Bernard Ernest)**, instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MANTINO (Gilbert)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MAFIMBA (Bath Bouyat)**, maître d'EPS de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GOMA (Martin)**, secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon;

les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégrité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 7794 du 07 décembre 2005**, M. **MAS-**

**SENGO (Clet Venant Herménégild)**, professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2002, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : impôts, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégrité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 7795 du 07 décembre 2005**, M. **AMPAT (Romain Clotaire)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des impôts, à l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand en France, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégrité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

**Par arrêté n° 7796 du 07 décembre 2005**, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration générale II, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mesdemoiselles :

- **BAKOU (Caroline Luce)**, agent itinérant de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie III, échelle 1 ;
- **OKO (Nicole Blandine)**, commis contractuel de 8<sup>e</sup> échelon;
- **KOUNGA (Marthe)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **KOUMBA (Gisèle)**, commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon ;
- **NZONZI (Elisabeth Nathalie)**, commis principal contractuel 2<sup>e</sup> échelon ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégrité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 7797 du 07 décembre 2005**, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieurs de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Messieurs :

- **MPASSI (Pierre)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MAKEBOUKOU (Félix)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;

- **NGASSAKI (Victor)**, professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégrité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais

**Par arrêté n° 7798 du 07 décembre 2005**, Mlle **KOUKOUAKITISSA (Olga)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 déclarée admise au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisée à suivre un stage de formation de professeur du secondaire, option : sciences naturelles à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégrité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 7799 du 07 décembre 2005**, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session du 2 juin 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : professorat à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Messieurs :

- **MAVANGA (Honoré)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, en instance de reclassement ;
- **GAKOSSO (Stéphanie Eric)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, en instance de reclassement ;
- **OMBEMBE (Séraphin)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, en instance de reclassement ;
- **MBERI (Ferdinand)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **OMAR BOSSIA**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, en instance de reclassement ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégrité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

#### RECLASSEMENT

**Par arrêté n° 7741 du 06 décembre 2005**, Mlle **BOUMBA (Gisèle)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415, des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et de l'attestation de fin de formation, option secrétariat, délivrée par la direction de la for-

mation permanente, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC=néant et nommée au grade de *secrétaire d'administration*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Par arrêté n° 7800 du 7 décembre 2005**, Mlle **MAS-SENGO (Marie Bernadette)**, comptable contractuelle de la catégorie 11, échelle 2 de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845, titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières (DCAF), option : administration générale I délivrée à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) est versée dans les services administratifs et financiers ( administration générale ) , reclassée à la catégorie 11, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 03 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Par arrêté n° 7801 du 7 décembre 2005**, Mme **NDOULOU née LIBANI (Philomène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 catégorie II, échelle 2, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versée dans les services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 ACC = néant et nommée en qualité de *économiste contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### REVISION

**Par arrêté n°7743 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **OLOUOMO (Clémentine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 janvier 1999 (arrêté n°3647 du 19 juin 2001).

##### Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 février 2002 (arrêté n°5153 du 8 juin 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie II, échelle 2*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 janvier 1999.

*2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 janvier 2001.

*Catégorie II, échelle 1*

Inscrite au titre de l'année 2002 promue sur liste d'aptitude et nommée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2002.

*2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7744 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **NGATSONGO (Abel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie D, échelle 9*

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1991 (arrêté n°609 du 5 mars 1991).

*Catégorie C, hiérarchie II*

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 23 décembre 1993 (arrêté n°4116 du 23 décembre 1993).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, échelle 9*

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 1991;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 1993;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 décembre 1993 ACC = 5 mois 17 jours.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 juillet 1995 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 juillet 1997.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 juillet 1999 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 juillet 2001 ;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7745 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **DOUNIAMA (Claudine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie D, échelle 9*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 21 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°2034 du 22 mai 1991).

*Catégorie C, hiérarchie II*

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 29 mars 1994 (arrêté n°880 du 29 mars 1994).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, échelle 9*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 21 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 21 juin 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 octobre 1993.

*Catégorie II, échelle 2*

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 1994, ACC = 5 mois, 8 jours.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 octobre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 octobre 1997.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 octobre 2001;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7746 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **NDZABA (Charles)**, professeur des CEG contractuel retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, échelle 6*

- Engagée en qualité de professeur des CEG contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 octobre 1975 (arrêté n°7054 du 4 novembre 1976).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 (état de mise à la retraite n°1273 du 26 mai 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, échelle 6*

- Engagé en qualité de professeur des CEG contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 octobre 1975.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 23 février 1978;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 23 juin 1980;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 23 octobre 1982;
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 23 février 1985;
- Avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 23 juin 1987;
- Avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 octobre 1989;
- Avancé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 février 1992.

*Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 février 1992 ;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 juin 1994.

*2<sup>e</sup> classe*

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 octobre 1996;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 23 février 1999;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 23 juin 2001;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 23 octobre 2003.

*Hors classe :*

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7747 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de Mme **MAYELLA** née **NTOUBILA (Adèle)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade d'agent technique de santé de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992 (arrêté n°5710 du 25 octobre 1994).

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC =

néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 29 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°365 du 20 février 2001).

**Nouvelle Situation***Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade d'agent technique de santé de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, ACC = néant;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 29 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 novembre 2000;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 novembre 2002.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7748 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de Mme **NSIMBA** née **MILANDOU (Julienne)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n°423 du 20 février 2001).

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 septembre 2000 (arrêté n°2904 du 31 mars 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octo-

bre 1997;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999.

#### *Catégorie I, échelle 2*

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 15 septembre 2000.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 septembre 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7749 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **OUANAMOUKOU (Martin)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n°546 du 31 janvier 1989).

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

- Inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ACC = 2 ans (arrêté n°1364 du 15 juillet 1996).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n°526 du 12 octobre 2001).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1990.

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1992 et promu au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7750 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MILANDOU (Samuel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur des CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n°614 du 29 mars 1994).

##### *Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du certificat au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°3834 du 26 juin 2001).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

- Promu au grade de professeur des CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1995.

##### *2<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1997.

##### *Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire option : anglais délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7751 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **BIMOUALA (Philippe)**, lieutenant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'adjudant de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1995 (arrêté n°865 du 6 mars 2001).

##### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 au grade de lieutenant des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 11 février 2000 ACC = néant (arrêté n°5902 du 27 octobre 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjudant de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 au grade de lieutenant des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 février 2000.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 février 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7752 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **BOUOUAYI-BIPALET (Fidèle)**, adjudant des cadres de la catégorie B, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, échelle II

Promu au grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 27 juillet 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

##### Catégorie B, hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1996, promu au grade d'adjudant de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), indice 530 pour compter du 5 septembre 1996 ACC = néant.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 5 septembre 1996 (arrêté n°263 du 19 février 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, échelle II

- Promu au grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480

pour compter du 24 juillet 1988 ;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 24 juillet 1990 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 24 juillet 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 24 juillet 1992 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 juillet 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 juillet 1996.

##### Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'adjudant de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 septembre 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 septembre 1998;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 septembre 2000;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 septembre 2002;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7753 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **ZALA (Alphonsine)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 septembre 1979 (arrêté n°2625 du 25 mai 1981).

##### Catégorie B, hiérarchie I

Reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 (arrêté n°3697 du 13 avril 1982).

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 20 novembre 1996 (arrêté n°1291 du 15 mai 2000);
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 (état de mise à la retraite n°2091 du 6 octobre 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 septembre 1979 ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 20 sep-

tembre 1981.

#### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### *Catégorie II, échelle 1*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

#### *3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

#### *Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade *d'instituteur principal* pour compter du 20 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 1998;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2000.

#### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 novembre 2002;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 20 novembre 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7754 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **NGASSOUE (Raymond)**, moniteur d'agriculture retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie F, échelle 14*

Avancé en qualité de moniteur d'agriculture contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 23 juin 1981 (arrêté n°7744 du 30 septembre 1983).

##### *Catégorie D, hiérarchie II*

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de moniteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 27 août 1993 (arrêté n°2795 du 27 août 1993).

##### *Catégorie E, échelle 12*

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 en qualité d'agent de culture contractuel, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 (arrêté n°7367 du 31 décembre 1994).

##### *Catégorie D, hiérarchie II*

Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 (lettre de préavis n°163 du 29 mars 1999).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie F, échelle 14*

- Avancé en qualité de moniteur d'agriculture contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 23 juin 1981;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 23 octobre 1983;
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 23 février 1986;
- Avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 23 juin 1988 ;
- Avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 23 octobre 1990.

##### *Catégorie F, échelle 12*

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 en qualité d'agent de culture contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. ACC = 2 ans.

##### *Catégorie III, échelle 1*

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. ACC = 2 ans.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 et nommé au grade *d'agent de culture* pour compter du 27 août 1993, ACC = 3 mois 26 jours.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7755 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MOUTSOUKA MIETE (Jean Baptiste)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n°1662 du 11 avril 1989).

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n°2870 du 23 mai 2001).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n°3463 du 24 décembre 2003).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7756 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MFOUTOU (Henri)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 avril 1984 (arrêté n°9161 du 6 décembre 1984).

*Catégorie A, hiérarchie I*

Titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie (2<sup>e</sup> session 1986) délivrée par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur des lycées* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 29 décembre 1990 (décret n°90-926 du 29 décembre 1990).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 avril 1984 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1986;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990.

*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie (2<sup>e</sup> session 1986) délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur des lycées* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 décembre 1990. ACC = 8 mois 23 jours.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 6 avril 1992.

*Catégorie I, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 6 avril 1992 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 6 avril 1994 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 6 avril 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 avril 1998;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 avril 2000;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 avril 2002;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7757 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **BANDA (Edouard)**, instituteur des principaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n°623 du 30 mars 1990).

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (arrêté n°2709 du 23 juin 2003).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1448 du 18 juin 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7758 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **LOUSSAKOU-FICKA (Philippe)**, vétérinaire inspecteur retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'ingénieur des travaux d'élevage de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1984 (arrêté n°3430 du 10 avril 1986).

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de docteur-médecin vétérinaire, spécialité : médecine vétérinaire, délivré par institut agronomique M BALCESOU à Bucarest (Roumanie), est reclassé et nommé au grade de vétérinaire-inspecteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220, ACC = néant pour compter du 21 novembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n°86/1073 du 10 décembre 1986).
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 21 novembre 1986 (décret n°89/316 du 13 mai 1989).
- Placé en position de disponibilité pour compter du 28 août 1991 (attestation n°2926 du 26 août 1992).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (état de mise à la retraite n°546 du 13 avril 2005).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'ingénieur des travaux d'élevage de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1984;

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de docteur-médecin vétérinaire, spécialité : médecine vétérinaire délivré par l'institut agronomique M BALCESOU à Bucarest (Roumanie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de vétérinaire-inspecteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220 ACC = néant pour compter du 21 novembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant.
- Bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1620 pour compter du 21 novembre 1984.

#### Catégorie A, hiérarchie I (grade supérieur)

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé *vétérinaire-inspecteur en chef* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 21 novembre 1986.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1820 pour compter du 21 novembre 1988;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 21 novembre 1990.

#### Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7759 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **SOUNGUI (Victorine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 18 mars 1984 (arrêté n°2286 du 14 mars 1986).

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°315 du 25 janvier 1989).

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 18 mars 1986 (arrêté n°2546 du 22 avril 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 18 mars 1986.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 27 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 27 octobre 1988;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 27 octobre 1990;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 27 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1992 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 1994;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1996.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1998;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7760 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **OUDIABANTOU (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1983 (arrêté n°4135 du 29 avril 1985).

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 28 avril 2002 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 22 juillet 2003).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1983;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1985;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1987;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1989;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1995.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2001.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 28 avril 2002;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7761 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **EVONI (Marcel)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 27 août 1991 (arrêté n°4331 du 31 décembre 1993).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 (état de mise à la retraite n°1690 du 20 juillet 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 27 août 1991.

*Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 août 1991;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 août 1993;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 août 1995;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 août 1997.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 août 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 27 août 2001 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 27 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7762 du 7 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MOUNGOUKA (Jean Bosco)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie I*

Promu au grade de professeur des lycées de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 29 novembre 1992.

*Catégorie I, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 novembre 1992.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 29 novembre 1994 (arrêté n°378 du 7 mars 2000).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (état de mise à la retraite n°901 du 12 octobre 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie I, échelle 1*

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup>

- échelon, indice 1600 pour compter du 29 novembre 1994 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 29 novembre 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 29 novembre 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 novembre 2000;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 novembre 2002;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7763 du 07 décembre 2005**, la situation administrative de M. **KINOKO (Maurice)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 06 avril 1999 (arrêté n°1738 du 5 avril 2001);
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 (état de mise à la retraite n°910 du 29 avril 2004).

### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 6 avril 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 6 avril 2001.

### Hors classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7764 du 07 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MBANI (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite, est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie D, échelle 11

Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 (arrêté n°4020 du 20 juillet 1989).

#### Catégorie C, hiérarchie I

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'*instituteur adjoint* de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 31 décembre 1993. (arrêté n°4279 du 31 décembre 1993).

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur* et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté

n°5930 du 29 juin 2004);

- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressé n°1525 du 22 décembre 1996).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC=1an 10mois et 30jours pour compter du 31 décembre 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994.

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7765 du 07 décembre 2005**, la situation administrative de Mme **FOFOLO** née **MIKEMBO (Marianne)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 04 octobre 1988 (arrêté n°1764 du 16 juillet 1990).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. (arrêté n°2870 du 23 mai 2001).
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004. (arrêté n°657 du 29 mars 2004).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1988;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1990;
- Promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1992.

*3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1994.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'*instituteur principal* pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7766 du 07 décembre 2005**, la situation administrative de M. **KIYINDOU (Marcel-King)**, médecin des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie A, échelle 3*

Avancé successivement en qualité de médecin contractuel comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 28 mai 1988;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 septembre 1990;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1820 pour compter du 28 janvier 1993 (arrêté n°5123 du 6 octobre 1994).

*Catégorie A, hiérarchie I*

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de médecin de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1820 pour compter du 29 décembre 1994. (décret n°94-770 du décembre 1994).

**Nouvelle situation***Catégorie A, échelle 3*

Avancé en qualité de médecin contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1820 pour compter du 28 janvier 1993.

*Catégorie I, échelle 1*

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC=néant pour compter du 28 janvier 1993.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *médecin* de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC=1an 11mois 1jour pour compter du 29 décembre 1994.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 28 janvier 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 28 jan-

vier 1997;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 28 janvier 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 28 janvier 2001;

*Hors classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 28 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

## RECONSTITUTION

**Par arrêté n°7691 du 2 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MAHOUNGOU LOEMBA (Pedersen Resnick)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie III, échelle 2*

Ex-décisionnaire du secrétariat général du Gouvernement, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de commis des SAF pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n°4420 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, hiérarchie II*

Ex-décisionnaire du secrétariat général du Gouvernement, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de commis des SAF de 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 14 novembre 2001.

*Catégorie III, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003.

*Catégorie II, échelle 2*

Titulaire du brevet d'études techniques, option : mécanique générale, obtenu à Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques (travaux publics), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et nommé au grade d'*agent technique des travaux publics* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7703 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **KAMBA (Arnaud Steph Herdris)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 3*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en

charge par la fonction publique, intégré, dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 8 février 1999 (arrêté n°2756 du 19 juin 2002).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie C, hiérarchie II

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 8 février 1999.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 février 1999 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 février 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 février 2003.

#### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, session de juin 2004, série : G2 (techniques quantitatives de gestion), est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7704 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **MIOGNANGUI-BONGO(Prisca)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie II, échelle 3

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée, dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 5 février 1998 (arrêté n°2756 du 19 juin 2002).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie C, hiérarchie II

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000.

#### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 (techniques quantitatives de gestion), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade

d'*agent spécial principal des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7705 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **OKOLA (Gislain)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie III, échelle 2

Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 et nommé au grade de commis des SAF pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n°3754 du 11 octobre 2000).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie D, hiérarchie II

Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré, dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), de 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 et nommé au grade de commis des SAF pour compter du 15 décembre 1997.

#### Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 15 décembre 2001;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 15 décembre 2003.

#### Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de brevet d'études techniques, option : comptabilité, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, ACC = néant et nommé au grade d'*agent spécial* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7706 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **KIBONGUI (Martin)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 23 mai 1992 (arrêté n°371 du 30 mars 1993).

**Nouvelle Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des SAF de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 23 mai 1992.

*Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 23 mai 1992 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 23 mai 1994;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 mai 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 mai 1998;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 mai 2000;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 mai 2002;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 mai 2004.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de *greffier en chef* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7707 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **BASSOUMBA-NSIKABAKA (Isabelle)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie F, échelle 14*

Avancée en qualité de commis contractuel successivement jusqu'au 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 12 février 1992 (arrêté n°2149 du 20 août 1992).

*Catégorie D, hiérarchie II*

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 3 mai 1994 (arrêté n°1880 du 3 mai 1994).

**Nouvelle Situation***Catégorie F, échelle 14*

Avancée en qualité de commis contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 12 février 1992.

*Catégorie III, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 12 février 1992.
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 3 mai 1994, ACC = 2 ans.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 mai 1994 ;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1996.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 3 mai 1998;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 3 mai 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 2004.

*Catégorie II, échelle 2*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et nommée au grade de *secrétaire d'administration* pour compter du 29 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = 4 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7708 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **MISSOLEKELET (Arlette Bienvenue)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promue au grade d'attaché des SAF de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 30 juin 1992 (arrêté n°571 du 19 avril 1993).

**Nouvelle Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promue au grade d'attaché des SAF de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 30 juin 1992.

*Catégorie I, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 30 juin 1992;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 30 juin 1994;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 juin 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 juin 1998;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 juin 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 juin 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 juin 2004.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes (impôts), est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et

nommée au grade *d'inspecteur des impôts* à compter du 14 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7709 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **NDOUDI (Jean)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie E, échelle 12

Reclassé et nommé en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 7 juin 1985 (arrêté n°5229 du 7 juin 1985).

##### Catégorie D, hiérarchie I

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 27 octobre 1995 (arrêté n°3477 du 27 octobre 1995).

##### Catégorie II, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire d'administration* pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n°5213 du 22 août 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie E, échelle 12

- Reclassé et nommé en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 7 juin 1985 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 7 octobre 1987;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 7 février 1990 ;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 7 juin 1992.

##### Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 7 juin 1992 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 7 octobre 1994.

##### Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 27 octobre 1995, ACC = 1 an, 20 jours.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 7 octobre 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 7 octobre 1998.

##### Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire d'administration* pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Admis au test de changement de spécialité : filière ; justice (session du 13 juillet 2002) est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant et nommé au grade de *greffier* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7710 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **NGAMBOMI (Firmin Benjamin)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 17 juin 1993 (arrêté n°2049 du 19 juin 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 17 juin 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 17 juin 1993.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 juin 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 juin 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 juin 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 juin 2001.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur filière : gestion d'entreprise, option : informatique appliquée à la gestion, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ; ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7711 du 6 décembre 2005**, la situation

administrative de Mme **GOMA-KIKAYI** née **MALANDA (Hortense)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade de contrôleur d'élevage de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 9 novembre 1984 (arrêté n°845 du 3 février 1986).

#### Nouvelle Situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade de contrôleur d'élevage de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 9 novembre 1984;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 9 novembre 1986;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 9 novembre 1988.

##### *Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire du diplôme de master of science en médecine vétérinaire de l'académie vétérinaire de Moscou K.I. SKRIABINE (URSS), est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de *vétérinaire inspecteur* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est nommée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220 pour compter du 13 avril 1989 ;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 13 avril 1991.

##### *Catégorie I, échelle 1*

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 13 avril 1991 ;

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 13 avril 1993;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 avril 1995;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 avril 1997;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 13 avril 1999.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 13 avril 2001;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 avril 2003;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 13 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7712 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **MOUNGALA (Jean Nicolas)**, contrôleur principal des contributions directes de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### *Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de contrôleur principal des contributions directes de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 1999 (arrêté n°4079 du 3 juillet 2001).

#### Nouvelle Situation

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade de contrôleur principal des contributions directes de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 2001.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du brevet de technicien supérieur filière : informatique appliquée à la gestion, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7713 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de M. **SOUNDAT (Jean Claude)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de vérificateur des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1992 (arrêté n°3052 du 29 août 1992).

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 2 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1447 du 18 septembre 1999).

#### Nouvelle Situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de vérificateur des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1992.

##### *2<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 novembre 1994.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé à la caté-

gorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ACC = 9 mois et 7 jours et nommé au grade *d'attaché des douanes* pour compter du 2 septembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 25 novembre 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 25 novembre 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 novembre 2000;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 novembre 2002;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 novembre 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade *d'inspecteur des douanes* pour compter du 10 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7714 du 6 décembre 2005**, la situation administrative de Mme **NGUEMPIO** née **MONANGA (Hortense)**, vérificatrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 mars 1987 (arrêté n°2831 du 14 avril 1988).

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 ACC = néant et nommée au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 22 mars 1995 (arrêté n°3660 du 19 juin 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 mars 1987 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 25 mars 1989.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 mars 1991 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 mars 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 ACC = néant et nommée au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 22 mars 1995.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2001.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade *d'attaché des douanes* de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 ACC = pour compter du 14 mai 2001.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 mai 2003 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7715 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **NKOMBO** née **MAMPOSSI (Marie)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 28 mai 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 28 mai 1987
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 470 pour compter du 28 mai 1989
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 490 pour compter du 28 mai 1991

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 28 mai 1991
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 545 pour compter du 28 mai 1993
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 585 pour compter du 28 mai 1995;
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1997.

#### 2<sup>ème</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 1999;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 2001;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 2003.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières (DCAF), option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) est versée dans les cadres des services administratifs et financiers- SAF (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 17 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7716 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **EFAEBI** née **NGAHOUA (Catherine)**, assistante sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 1*

Reclassée et nommée au grade d'assistant social (option : auxiliaire sociale) de 1<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 ACC = néant pour compter du 13 avril 1995 (arrêté n° 3308 du 13 juillet 2002).

**Nouvelle Situation***Catégorie II, échelle 1*

Reclassée et nommée au grade d'assistant social (option : auxiliaire sociale) de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 ACC = néant pour compter du 13 avril 1995.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 avril 1997.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 1999.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 2001.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2003.

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification (CASP), est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 18 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7717 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **GOULONDELE-DZIO** née **LIELE MANGABO (Titiane)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie I, échelle 2*

Promue au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (arrêté n° 1477 du 2 février 2005).

**Nouvelle Situation***Catégorie I, échelle 2*

- Promue au grade d'assistant social principal de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Catégorie I, échelle 2*

Admise au test de changement de spécialité session du 13 juillet 2002, filière : journalisme, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de l'information à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommée au grade de *journaliste niveau II*, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7718 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **SITA** née **MILANDOU (Geneviève)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

**ANCIENNE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

Reclassée et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 30 novembre 1987 (arrêté n° 2111 du 16 mai 1989).

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

- Reclassée et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 30 novembre 1987 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 30 novembre 1989;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 30 novembre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 novembre 1991.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 novembre 1993;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 novembre 1995.

*Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale. et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 novembre 1998.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 novembre 2000;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 novembre 2002;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7719 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **TATY** née **NANITELAMIO (Célestine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée Comme suit :

### ANCIENNE SITUATION

#### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6<sup>ème</sup> échelon, indice 600 pour compter du 24 mai 1988 (arrêté n°5238 du 30 décembre 1991).

### NOUVELLE SITUATION

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 6<sup>ème</sup> échelon, indice 600 pour compter du 24 mai 1988;
- Promue au 7<sup>ème</sup> échelon, indice 660 pour compter du 24 mai 1990;
- Promue au 8<sup>ème</sup> échelon, indice 740 pour compter du 24 mai 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 mai 1992, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 mai 1994;

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 24 mai 1996;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 24 mai 1998;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 24 mai 2000.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 20 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2002;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7720 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **NGOMA** née **BOUANGA (Elise Néely)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### ANCIENNE SITUATION

#### Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 décembre 2001 (arrêté n° 7429 du 08 décembre 2003).

### NOUVELLE SITUATION

#### Catégorie II, échelle 1,

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 décembre 2001.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 décembre 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ORL, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC = néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7721 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de M. **BASSEHA (René Etienne)**, infirmier diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option: préparateur en pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530 pour compter du 26 avril 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1346 du 26 mai 1997).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530 pour compter du 26 avril 1991.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 1992, ACC = néant.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 1992, ACC =néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 26 avril

1994;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 1998;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2000;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d' *assistant sanitaire* pour compter du 15 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7722 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MALANDA (Isabelle Dieudonné)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour du 15 décembre 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter; compter du 15 décembre 1987
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1989;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 15 décembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1991, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1995;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1997;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre

bre 1999;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 décembre 2003.

#### Catégorie I, L échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d' *infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 24 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7723 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **SOUNGUI (Antoinette)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 19 juillet 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 19 juillet 1987;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 19 juillet 1989;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 19 juillet 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 19 juillet 1991, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 19 juillet 1993;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 1995;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 1997;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 juillet 1999;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 juillet 2001;

#### 3<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 19 juillet 2003.

#### Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des car-

rières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade *d'infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7724 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **DIHOULOU** née **KATOULANTSONI (Philomène)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### *Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1998 (arrêté n° 7038 du 1<sup>er</sup> décembre 2003).

#### Nouvelle Situation

##### *Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1998;

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2000;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2002;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2004.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 ACC= néant et nommée au grade *d'assistant sanitaire* pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7725 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **KINOANI** née **MISSILE (Anne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### ANCIENNE SITUATION

##### *Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 19 juin 2000 (arrêté n°5019 du 3 juin 2004).

#### NOUVELLE SITUATION

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 19 juin 2000 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 19 juin 2002.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= 1 an 4 mois 21 jours et nommée au grade *d'assistant sanitaire*, pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7726 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de M. **LIKIBI N'GAMIYE (Marcel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n°1171 du 09 mars 1989).

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n°2870 du 23 mai 2001)
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1031 du 4 mai 2004).

#### Nouvelle Situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade *d'instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, ACC = néant.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**3<sup>e</sup> classe**

Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7727 du 6 décembre 2005**, La situation administrative de M. **MAWENEME (Pascal)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation.***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n°4216 du 5 juillet 1988).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004 (état de mise à la retraite n° 834 du 27 avril 2004).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup>

échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7728 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **ESSAMI (Jérôme)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie I, échelle 2*

Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade de professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 4 mars 1997 (décret n° 2000- 347 du 1<sup>er</sup> octobre 2000).

**Nouvelle Situation***Catégorie I, échelle 2*

- Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade de professeur des CEG de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 4 mars 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 mars 1999.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 mars 2001.

**2<sup>e</sup> classe**

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 mars 2003.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière: administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7729 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **KOUSSOULOUKA (Gaston)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 6 janvier 1992 (arrêté n°1614 du 1<sup>er</sup> décembre 1999).

**Nouvelle Situation***Catégorie I, échelle 1*

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 6 janvier 1992 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 janvier 1994 ;

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 jan-

vier 1996;

- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1998;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 2000;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 janvier 2002;

### 3<sup>e</sup> Classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 janvier 2004 ;

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS), option : assistant de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (CFI-CIRAS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 12 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7730 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **NKAZI** née **BATANGANA (Alphonsine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n° 4742 du 9 mai 1986).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1987;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1989;
- Promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1991.;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1993;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1997;

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 octo-

bre 2001.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), session de juillet 2000, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC= 3 mois 23 jours et nommée au grade d'*institutrice*, pour compter du 25 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2003;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7731 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de madame **GNENEKE** née **KADZOUANI (Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 2662 du 28 septembre 1990).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- Promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991;

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d' *institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= 2 mois 29 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2001 .

### 3<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7732 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **DOUM (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 10 octobre 1987 (arrêté n° 1554 du 4 avril 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 10 octobre 1987.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1989.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1991.

##### Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1991.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1993.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1995.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1997.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1999.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire (CAPES), option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 9 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 octobre 2002.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7733 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **NGANGA (Barnabé)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon,

indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n°6560 du 9 juillet 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (CIRAS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers - SAF - (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 21 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7734 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **MABANZA** née **LOUBASSOU (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie II échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 3 novembre 1991 (arrêté n° 4409 du 1<sup>er</sup> décembre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 3 novembre 1991;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 novembre 1993.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 1995;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 1997;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 1999;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 novembre 2001.

##### 3<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : administration de l'éducation nationale délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée

dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade *d'attaché des SAF*, pour compter du 05 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7735 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **MALONGA (Benjamin)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 avril 1989 (arrêté n°5951 du 5 novembre 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 avril 1989 ;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 avril 1991.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 avril 1991;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 1993 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 avril 1995 .

##### 3e classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 avril 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 24 avril 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 24 avril 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 24 avril 2003.

##### Hors classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 avril 2005.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence es sciences économiques (nouveau régime), option : financement de l'économie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des lycées*, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7736 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **DEBEKA (Camille)**, professeur des

collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 juin 1994 (arrêté n° 376 du 7 mars 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 juin 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 juin 1996.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 juin 1998.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 juin 2000.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 juin 2002.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade *d'administrateur des, SAF* pour compter du 25 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7737 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **EYA (Timothée)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, échelle 8

Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 (arrêté n° 9406 du 31 octobre 1985).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 ;
- Avancé au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1987;
- Avancé au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1989
- Avancé au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994;
- Avancé au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996;
- Avancé au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- Avancé au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

*3<sup>e</sup> classe*

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003;
- Avancé au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire de la licence es lettres, option géographie humaine et économique, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé en qualité de *professeur de lycées contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de la signature.

**Par arrêté n° 7738 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **PAMBOU SOUAMI** née **MIALOUNDAMA (Angèle)**, institutrice retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 6<sup>ème</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (arrêté n° 2738 du 14 juin 1994) ;
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 (état de mise à la retraite n°933 du 1<sup>er</sup> juillet 2005).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

*Catégorie A, hiérarchie II*

Inscrite au titre de l'année 1992, promue sur liste d'aptitude à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'*instituteur principal* de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

*Catégorie I, échelle 2*

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> jan-

vier 2000.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7739 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **YOBA (Antonin Sébastien)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1985 (arrêté n°4742 du 9 mai 1986).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n°431 du 28 septembre 2001).

**Nouvelle Situation***Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1985 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon indice 560 pour compter du 3 octobre 1987;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1989
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1991;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 1993.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon , indice 755 pour compter du 3 octobre 1995.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon , indice 805 pour compter du 3 octobre 1997.

*3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 1999 ;

*Catégorie II, échelle 1*

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7740 du 06 décembre 2005**, La situation administrative de M. **YALA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie

II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, pour compter du 4 octobre 1987 (arrêté n° 2384 du 14 avril 1988).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, pour compter du 4 octobre 1987 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 4 octobre 1989.
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090, pour compter du 4 octobre 1991;

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, pour compter du 4 octobre 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 1999.

#### Catégorie I, échelle 1,

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire (CAPES), option français, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées*, pour compter du 17 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 février 2002;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter -du 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet. financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7767 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de M. **KOUDINGA (Jean Claude)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 février 1990 (arrêté n° 2846 du 29 août 1992).

### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 février 1990;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 3 février 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

Versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 février 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 février 1994.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 février 1996.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 février 1998.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 février 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 février 2002.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 février 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, session 1997-1998, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des lycées* à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7768 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MAYETELA (Emilie)**, secrétaire d'administration retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 23 octobre 1991 (arrêté n° 1834 du 30 avril 1994).

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7206 du 31 décembre 1994);
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 (état de mise à la retraite n° 1218 du 17 mai 2000).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 23 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 octobre 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 février 1994;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC=10 mois 8

jours pour compter du 31 décembre 1994 ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 février 1996;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 février 1998.

#### *Catégorie II, échelle 1*

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### *2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7769 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de M. **KIBOULOU (Bernard)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), en service à la direction générale des impôts est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie I, échelle 1*

Promu au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 17 mars 1998 (arrêté n° 5857 du 21 septembre 2001).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie I, échelle 1*

Promu au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 17 mars 1998 ;

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 17 mars 2000.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 mars 2002.

##### *Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées administration fiscale, obtenu à l'université de Paris IX Dauphine, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 ACC= 1 an 6 mois et 28 jours et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 15 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7770 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de M. **MIANKOUTA (Philémon)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ( arrêté n° 2919 du 29 août 1992)

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option histoire géographie délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* pour compter du 11 mai 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 mai 1997 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 mai 1999 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 mai 2001 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2003.

##### *3<sup>e</sup> Classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7771 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **BOUSSOUMBOU née LOUSSAKOU (Suzanne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie D, échelle 11*

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 11 décembre 1993 (arrêté n° 7884 du 6 juin 1994).

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *monitrice sociale* de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 20 septembre 1994 (arrêté n°

741 du 20 septembre 1994).

*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier filière santé publique, obtenue à l'école Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie B, hiérarchie I, indice 700 au grade *d'infirmier diplômé d'Etat* ACC = néant pour compter du 29 mars 1996 (arrêté n° 8141 du 28 décembre 1996).

**Nouvelle situation**

*Catégorie D, échelle 11,*

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 11 décembre 1993.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 décembre 1993;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *monitrice sociale* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 septembre 1994, ACC = 9 mois 9 jours.

*2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 décembre 1995.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière filière santé publique, obtenu à l'école Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 ACC= néant et nommée au grade *d'infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 29 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 29 mars 1998.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 mars 2000.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 mars 2002.

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistante sanitaire, spécialité santé publique, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade *d'assistant sanitaire*, pour compter du 20 octobre 2002, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7772 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de M. **KOUMBA (Valentin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation**

*Catégorie II, échelle 1*

Titularisé à titre exceptionnel et promu au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 26 février 1991 (arrêté n° 2284 du 31 décembre 1999).

**Nouvelle Situation**

*Catégorie II, échelle 1*

Titularisé à titre exceptionnel et promu au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 26 février 1991.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 26 février 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 février 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 février 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 février 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 26 février 2001 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 février 2003 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 février 2005.

*Catégorie I, échelle 2*

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date de signature.

**Par arrêté n° 7773 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MBOUALA (Caroline)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade d'agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 05 novembre 1993 (arrêté n° 4627 du 06 septembre 1994).

**Nouvelle situation**

*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade d'agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 05 novembre 1993.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 05 novembre 1993.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 05 novembre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 05 novembre 1997.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 05 novembre 1999;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 05 novembre 2001.

#### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification (CASP) de Brazzaville, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie II échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 ACC= néant et nommée au grade *d'adjoint technique de la statistique* pour compter du 30 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7774 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **LOUHANGOU (Mélanie Rachel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1987 (arrêté n° 4530 du 17 juillet 1989).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1987;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1989;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1991;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1993;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1997.

##### *3<sup>eme</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 110 pour compter du 12 octobre 2001;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1 190 pour compter du 12 octobre 2003.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup>me classe, 3<sup>e</sup>me échelon, indice 1280 ACC= néant et nommée au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 6 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7775 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **OTALOU née LOUBAKI (Georgette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommée au grade d'institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987. (arrêté n° 3476 du 25 octobre 1993).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999;

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS), option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (CFI-CIRAS), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers - SAF - (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade *d'attaché des SAF* pour compter du 9 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7776 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MBANI NGNOSKE (Agathe)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme

suit :

### Ancienne situation

#### *Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 5<sup>ème</sup> échelon, indice 560 pour compter du 17 juillet 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

#### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 30 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2153 du 26 avril 2001).

### Nouvelle situation

#### *Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 5<sup>ème</sup> échelon, indice 560 pour compter du 17 juillet 1988;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 17 juillet 1990;
- Promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 17 juillet 1992.

#### *Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 juillet 1992, ACC= néant.
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 juillet 1994;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 juillet 1996;
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 juillet 1998.

#### *Catégorie II, échelle 1<sup>2</sup>*

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830, ACC= néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 30 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 juillet 2000;
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 30 juillet 2002.

#### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : pharmacie, spécialité : technicien supérieur, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 980, ACC= néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire*, pour compter du 13 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### *2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7777 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de M. **MOUNDANGA (Jean)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

### ANCIENNE SITUATION

#### *Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur des CEG des 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 14 septembre 1990 (arrêté n° 3111 du 28 juin 1994).

### NOUVELLE SITUATION

#### *Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur des CEG de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 14 septembre 1990.

#### *Catégorie A, hiérarchie I*

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, (CAICEG), option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 30 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### *Catégorie I, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 30 octobre 1991.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 30 octobre 1993.

#### *2<sup>e</sup> classe:*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 octobre 1995.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 30 octobre 1997.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 octobre 1999.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 2001.

#### *3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7778 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de M. **BANGA (Jocelyn)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit:

### ANCIENNE SITUATION

#### *Catégorie II, échelle I*

Intégré, titulaire, versé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 590 pour compter du 11 novembre 1997 (arrêté n°04891 du 30 décembre 2000).

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie II, hiérarchie I*

- Intégré, titulaire, versé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 590 pour compter du 11 novembre 1997.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 novembre 1999.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 11 novembre 2001.

*Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive, option : professorat-adjoint, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 11 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 880 pour compter du 11 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7779 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de M. **MALONGA (Hervé Armand)**, brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes, est reconstituée comme suit :

**ANCIENNE SITUATION***Catégorie C, hiérarchie II*

Promu au grade de brigadier chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1989 (arrêté n° 1960 du 17 mai 1991).

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie C, hiérarchie II*

- Promu au grade de brigadier chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1989;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 mai 1991;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1995.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1999.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'adjudant des douanes, option : douanes, obtenu à l'école inter - Etats des douanes de Bangui (République centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'adjudant des douanes pour compter du 08 septembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 08 septembre 2001.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 08 septembre 2003.

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 27 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7780 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de M. **BANZAKASSA (Gaspard)**, professeur technique adjoint des CET des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

**ANCIENNE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

Intégré, titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 octobre 1991.

*Catégorie II, hiérarchie 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 octobre 1991 (arrêté n° 3722 du 22 juin 2001).

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie II, hiérarchie 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 octobre 1991.
- Promu 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 19 octobre 1993.
- Promu 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 19 octobre 1995.

*2<sup>ème</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 octobre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 octobre 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 octobre 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 octobre 2003.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire de l'attestation de réussite, option : musique, obtenu à l'institut national des arts (INA) de Kinshasa (République Démocratique du Congo), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées de l'enseignement technique pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7781 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **BABELA** née **LOUKOULA (Jeannette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### ANCIENNE SITUATION

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 2483 du 21 juin 1993).

#### NOUVELLE SITUATION

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7782 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MOLOMBA (Marie Solange)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit:

#### ANCIENNE SITUATION

##### *Catégorie C, échelle II*

Promue secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 08 mars 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

##### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option impôts, est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon indice 650 ACC=néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour

compter du 31 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7371 du 4 décembre 2001).

#### NOUVELLE SITUATION

##### *Catégorie C, hiérarchie II*

Promue secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 08 mars 1993.

##### *Catégorie II, échelle 2*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 08 mars 1993.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 08 mars 1995.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 08 mars 1997.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 08 mars 1999.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), niveau I, option : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 ACC= néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes pour compter du 31 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 31 mars 2001;

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de technicien supérieur "BTS", option : gestion d'entreprise, option:informatique appliquée à la gestion, obtenu l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA), est versée dans les cadres services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980; ACC=néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

##### *2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7783 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **OBONE (Catherine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

#### ANCIENNE SITUATION

##### *Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 14 juin 1994 (arrêté n° 7446 du 31 décembre 1994).

#### NOUVELLE SITUATION

##### *Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon,

indice 520 pour compter du 14 juin 1994 .

#### *Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon , indice 545 pour compter du 14 juin 1994.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon , indice 585 pour compter 14 juin s 1996.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 juin 1998.

#### *2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 juin 2000.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 juin 2002.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon , indice 755 pour compter 14 juin 2004.

#### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières (DCAF), administration générale I, délivrée par l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC =néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n<sup>o</sup> 7784 du 7 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **MOUSSITOU BOUMBA** née **NSILOU MAMBOUENY (Lydie Olga Gisèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **ANCIENNE SITUATION**

##### *Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n<sup>o</sup> 3288 du 1<sup>er</sup> septembre 2000).

#### **NOUVELLE SITUATION**

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Promue au grade d' instituteur de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995.
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997.
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999.
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

#### *3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière:administration générale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nom-

mée au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n<sup>o</sup> 7785 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MBOYO (Marie Jeanne)**, monitrice sociale (option :auxiliaire sociale ) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 24 décembre 1990 (arrêté n<sup>o</sup>6292 du 23 novembre 1994)

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option:auxiliaire sociale) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 24 décembre 1990;
- Promue au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 600 pour compter du 24 décembre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 2*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 décembre 1992;

#### *2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 1994;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 décembre 1996;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 décembre 1998

##### *Catégorie II,échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistante sociale, obtenue à l'école de formation para – médicale et médico – sociale- Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1,2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC =néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 20 novembre 2000,date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 2002;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n<sup>o</sup> 7786 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de M. **NKOUNKOU (Romuald)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie Ides services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**ANCIENNE SITUATION***Catégorie C, hiérarchie I*

Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 octobre 1983 (arrêté n° 5880 du 4 octobre 1988)

*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 décembre 1991 (arrêté n° 4446 du 28 décembre 1991)

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie C, hiérarchie I*

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 octobre 1983;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 octobre 1985;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter 15 octobre 1987;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1989;
- Promu au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 560 pour compter du 15 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), est reclassé à la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 590 ACC = 2 mois 13 jours pour compter du 28 décembre 1991.
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 1993.
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1995.

*2<sup>e</sup> classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2003.

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) filière: greffier en chef, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service judiciaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de greffier en chef pour compter du 3 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7787 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de M. **ETOUA (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

**ANCIENNE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 avril 1989 (arrêté n° 2483 du 21 juin 1993).

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 avril 1989;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 10 avril 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 avril 1991.;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 avril 1993;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 1995;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 avril 1997.

*3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 avril 1999.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la Catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 2 février 2000.
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 février 2002.
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 février 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7788 du 07 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **BAMBI** née **MAMPOUYA (Julienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**ANCIENNE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2511 du 1<sup>er</sup> juin 1994).

**NOUVELLE SITUATION***Catégorie B, hiérarchie I*

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992;
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000;
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, 950 pour compter du 5 octobre 2002.

**3<sup>ème</sup> classe**

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

**Catégorie II, échelle 1**

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option:impôts, obtenu à ( l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts ), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC =21 jours et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 26 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

**Par arrêté n° 7802 du 07 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à cent trois (103) jours ouvrables pour la période allant du 07 octobre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **BAZEKA (Célestine)**, agent technique principal contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, de la catégorie II, échelle 1, précédemment en service au ministère de la culture, des arts et du tourisme, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 07 octobre 1996 au 06 octobre 1997 est prescrite.

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

**Décret n° 2005-639 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant renouvellement du permis de recherche Kouilou.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 24-94 du 24 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
- Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du Contrat de partage de production entre la République du Congo et la société ZETAH M&P Congo sur le permis Kouilou ;
- Vu le décret n° 97-68 du 4 avril 1997 portant attribution au Groupe ZETAH d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Kouilou ;

- Vu le décret n° 99-274 du 31 décembre 1999 portant modification du décret n°97/68 du 4 avril 1997;
- Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de renouvellement présentée par la société ZETAH M&P Congo en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

En Conseil des ministres,  
Décrète :

**Article premier.**- Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "**Kouilou**" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la Société Zetah **Kouilou Limited**.

**Article 2 .-** La superficie du permis "**Kouilou**" au titre du premier renouvellement est égale à 2629,06 km2 comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I.

**Article 3 .-** Le permis "**Kouilou**" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois (3) ans à compter du 11 octobre 2003.

**Article 4.-** Le programme minimum des travaux à réaliser par la Société ZETAH M&P Congo est prévu à l'annexe II, période II du décret n°97-68 du 04 avril 1997 portant attribution au Groupe ZETAH d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "**Kouilou**".

**Article 5 .-** Les obligations des rendus prévus à la fin des périodes de validité II et III du décret n°97-68 du 04 avril 1997 susvisé demeurent inchangées.

**Article 6.-** Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, *qui prend effet* rétroactivement à partir du 11 octobre 2003 et *qui sera enregistré*, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

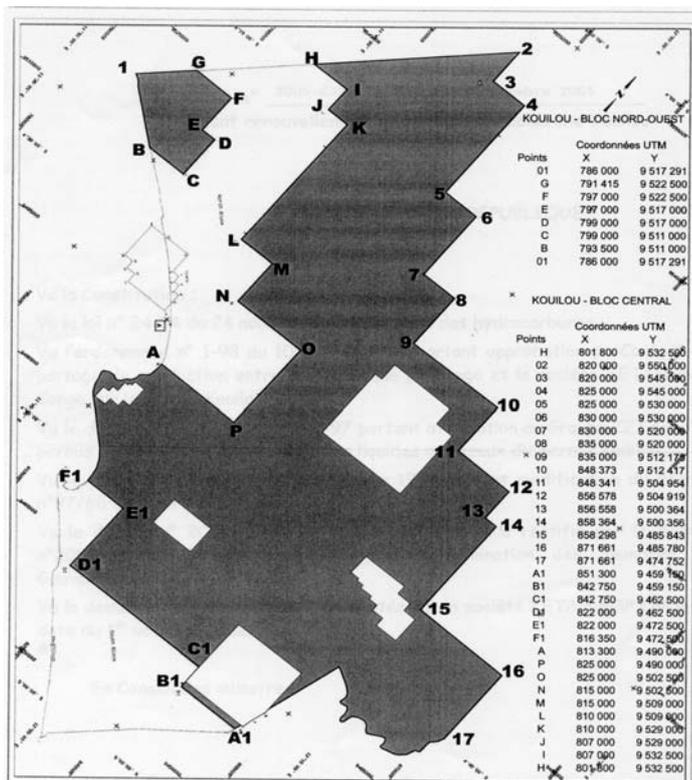
Par le Président de la République,  
Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA



**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Par arrêté n° 7700 du 05 décembre 2005**, Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE une caisse de menues dépenses d'un montant de *vingt un millions cinq cent mille (21.500.000) FRANCS CFA* relative au fonctionnement régulier de la direction générale de l'administration et des finances.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section	Sous/section	Nature	Montant
312	1641	6113	21 500 000

Cette -caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **ONONGO (Albert)**, matricule de solde 129899 L est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7803 du 7 décembre 2005**, Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE une caisse de menues dépenses d'un montant de *quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) FRANCS CFA* relative au fonctionnement régulier de la direction générale de l'agriculture.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
512	1240	6149	1 250 000
	1344	6149	1 250 000
	1345	6137	750 000
	1352	6165	1 000 .000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **T SOCKINY (Jean Claude)**, matricule de solde 106702 B est nommé Régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté n°7655 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;  
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions

d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à côte-matêve – Pointe-Noire, département du Kouilou, présenté par la société astaldi spa, en date du 23 août 2003 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°325/MMIMG/DGMG/DM du 7 juillet 2005.

Arrêté :

Article 1<sup>er</sup> : La société astaldi spa, domiciliée B.P. 1426 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à côte – matêve – Pointe-Noire, département du Kouilou.

Article 2 : La société astaldi spa, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 7 juillet 2005 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société astaldi spa et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pierre OBA

**Arrêté n°7656 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation des carrières de pierre n°1 et n°2.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;  
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la

géologie ;

Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation des carrières de pierre, n°1 et n°2 situées à Moukondo dans le district de Louvakou, département du Niari, présenté par Monsieur MOMBO-NZAHOU Jean - René, en date du 11 octobre 2004 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation des carrières n°524/MMEH/DGMG/DM du 28 décembre 2004.

Arrêté :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **MOMBO-NZAHOU (Jean René)**, domicilié B.P. 33 à Pointe-Noire, est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, deux carrières de pierre n°1 et n°2 situées à Moukondo dans le district de Louvako, département du Niari.

Article 2 : Monsieur **MOMBO-NZAHOU (Jean René)**, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de pierre pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 28 décembre 2004 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre Monsieur **MOMBO-NZAHOU (Jean René)**, et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Niari ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pierre OBA

**Arrêté n°7657 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation et d'exploitation d'une carrière de sable,

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;

Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le

décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Ngampoko - Djoué - Makélékélé - Brazzaville, présenté par Monsieur BIKAKOUDI (Jean-Baptiste), en date du 2 décembre 2004 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°486/MMEH/DGMG/DM du 9 décembre 2004.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **BIKAKOUDI (Jean-Baptiste)**, domicilié 87 rue Antonnetti-Bacongo à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de sable sise à Ngampoko-Djoué Makélékélé - Brazzaville.

Article 2 : Monsieur **BIKAKOUDI (Jean-Baptiste)**, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 9 décembre 2004 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre Monsieur **BIKAKOUDI (Jean-Baptiste)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pierre OBA

**Arrêté n°7658 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de gravier,

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;

Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de gravier, sise dans le district de Hinda, département du Kouilou, présenté par la société des gravières du Congo, en date du 8 janvier 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de gravière n°124/MMIMG/DGMG/DM du 18 mars 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société des gravières du Congo, domiciliée B.P. 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise dans le district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : La société des gravières du Congo, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mars 2005 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société des gravières du Congo et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pierre OBA

**Arrêté n°7659 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;  
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Itatolo dans l'arrondissement n°7 Mfilou – Brazzaville, présenté par Monsieur **YAOUE (Charles)**, en date du 22 mai 2002 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de sablière n°119/MMIMG/DGMG/DM du 15 mars 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **YAOUE (Charles)**, domicilié au 18 bis, rue Mboko, Ouenzé – Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de sable sise à Itatolo, dans l'arrondissement n°7 Mfilou.

Article 2 : Monsieur **YAOUE (Charles)**, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 mars 2005 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre Monsieur **YAOUE (Charles)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pierre OBA

**Arrêté n°7660 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;  
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, située à Matsendé – Dolisie, département du Niari, présenté par Monsieur **OKANDZI (Jean Bruno)**, en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de sablière n°334/MMIMG/DGMG/DM du 13 juillet 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **OKANDZI (Jean Bruno)**, domicilié à Dolisie, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire située à Matsendé – Dolisie, département du Niari.

Article 2 : Monsieur **OKANDZI (Jean Bruno)**, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 13 juillet 2005 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre Monsieur **OKANDZI (Jean Bruno)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières du Niari ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2005-641 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** rectifiant le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : L'article 103 du décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur-maire, nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général de la communauté urbaine.

Lire :

la communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur maire, nommé par décret du Président de la République.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général de la communauté urbaine.

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

**Décret n° 2005-643 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** fixant la forme et la procédure de prestation de serment des officiers d'état civil.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille;

Vu le décret n° 2005/02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Lors de son entrée en fonction, l'officier d'état-civil prête solennellement serment devant le président du tribunal de grande instance du ressort duquel relève le centre d'état-civil conformément à l'article 28 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille.

Article 2 : Avant la prestation de serment, l'officier d'état-civil est instruit sur les obligations liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : L'officier d'état-civil debout et découvert, la main droite nue et levée, prête le serment suivant

« JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT ».

Le président du tribunal lui donne acte de sa prestation de serment et le renvoie à l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Le greffier donne lecture immédiatement du procès-verbal de prestation de serment. Le ministère public transmet un exemplaire du procès-verbal au préfet de département et un autre au ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 5 : Le ministre chargé de l'administration du territoire et le ministre chargé de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA – EBIA

**Décret n°2005-645 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant nomination d'un secrétaire général de département.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu le décret n°99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, des sous-préfets et des secrétaires généraux des régions et des districts ;  
Vu le décret n°99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;  
Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;  
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Monsieur **GALEBAYE-GASSAYE** est nommé secrétaire général du département des Plateaux, en remplacement de monsieur (**Gilbert**) **KANGA**, décédé.

Article 2: Monsieur **GALEBAYE-GASSAYE** percevra le traitement de fonctions et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **GALEBAYE-GASSAYE**, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

**Arrêté n°7668 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres du Pool.

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres;  
Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Il est ouvert dans le département du Pool, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixé à Kinkala.

Article 2 : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts du Pool.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

André André OKOMBI SALISSA

**Arrêté n°7669 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Cuvette.

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres;  
Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Il est ouvert dans le département de la Cuvette, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixé à Owando.

Article 2 : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Cuvette.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

André OKOMBI SALISSA

**Arrêté n°7670 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Sangha.

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres;  
Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Il est ouvert dans le département de la Sangha, une direction départementale des transports ter-

restres dont le siège est fixé à Ouesso.

Article 2 : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Sangha.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

André OKOMBI SALISSA

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Arrêté n°7673 du 2 décembre 2005** portant attributions et organisation des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

La Ministre du Commerce, de la Consommation  
et des Approvisionnements,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n°2003-186 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

**TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n°2003-186, les attributions et l'organisation des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

**Chapitre I : Des attributions**

Article 2 : Les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargées, d'exécuter la politique de la nation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- promouvoir le libre jeu de la concurrence et veiller à son observation ;
- veiller à la protection des droits des consommateurs ;
- collecter et analyser les statistiques ;
- réaliser des études ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine mis à leur disposition.

**Chapitre II : De l'organisation**

Article 3 : Les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la consommation et de la répression des

- fraudes commerciales ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service administratif et financier.

*Section 1 : Du secrétariat*

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

*Section 2 : Du service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales*

Article 6 : Le service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- veiller à la qualité des produits et des services mis à la consommation ;
- contribuer à la promotion de la consommation des produits locaux ;
- collecter et analyser les statistiques ;
- servir d'interface entre les consommateurs et les commerçants ;
- réaliser des études.

*Section 3 : Du bureau de recouvrement et du contentieux*

Article 7 : Le service de recouvrement et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les amendes transactionnelles ;
- gérer le contentieux.

*Section 4 : Du service administratif et financier*

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 9 : Des délégations des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes peuvent être créées dans les sous-préfectures, les communes et les autres localités à fortes activités économiques.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les directeurs départementaux sont nommés par arrêté du ministre.

Les chefs de service et les chefs de délégation sont nommés par

arrêté du ministre sur proposition du directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 décembre 2005

Adélaïde MOUNDELE NGOLO

**Arrêté n°7674 du 2 décembre 2005** portant attributions et organisation des directions départementales du commerce et des approvisionnements.

La Ministre du Commerce, de la Consommation  
et des Approvisionnements,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2003-185 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce et des approvisionnements;

Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n°2003-185 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du commerce et des approvisionnements.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

##### Chapitre I : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du commerce et des approvisionnements sont chargées d'exécuter la politique de la nation dans le domaine du commerce et des approvisionnements, au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière du commerce et d'approvisionnement ;
- veiller à l'approvisionnement régulier du marché ;
- promouvoir et suivre les échanges commerciaux entre les départements transfrontaliers ;
- réguler les mouvements de marchandises ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de promotion commerciale;
- collecter et analyser les statistiques du commerce et des approvisionnements ;
- réaliser des études ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine mis à leur disposition.

##### Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales du commerce et des approvisionnements sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion commerciale et des statistiques ;
- le service des approvisionnements et des échanges commer-

- ciaux ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de la promotion commerciale et des statistiques

Article 6 : Le service de la promotion commerciale et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la vulgarisation des textes dans les domaines du commerce et des approvisionnements ;
- l'analyse des dossiers de création, de modification et de cessation d'entreprises ;
- la gestion du fichier des entreprises ;
- l'encadrement et l'information des entreprises ;
- la collecte et l'analyse des informations statistiques ;
- la réalisation des études ;
- la gestion administrative des régimes des prix.

Section 3 : Du services des approvisionnements et des échanges commerciaux

Article 7 : Le service des approvisionnements et des échanges commerciaux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement régulier du marché départemental ;
- suivre les échanges commerciaux transfrontaliers ;
- organiser les circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- assurer la gestion administrative des régimes des échanges commerciaux.

#### Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Des délégations des directions départementales du commerce et des approvisionnements peuvent être créées dans les sous-préfectures, les communes et les autres localités à fortes activités économiques.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les directeurs départementaux sont nommés par

arrêté du ministre.

Les chefs de service et les chefs de délégation sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du directeur générale du commerce et des approvisionnements.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 décembre 2005

Adélaïde MOUNDELE NGOLO

**LE MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,  
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**Décret n°2005-648 du 05 décembre 2005** portant transfert de compétence aux régies financières pour la définition et la collecte de toutes les recettes et redevances du secteur des télécommunications

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations, d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-168 du 08 août 2003 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications chargé des nouvelles technologies ; Vu le décret n° 2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor ;

Vu le décret n°2003-169 du 08 août 2003 portant attributions et organisations de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ; Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Il est transféré aux régies financières, avec l'assistance de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications, en sa qualité d'autorité de régulation des postes et télécommunications, la pleine compétence pour la définition de tous les droits, taxes, frais et redevances du secteur des télécommunications.

Article 2 : Les redevances, taxes et autres frais versés par les usagers du service public de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'exploitation des réseaux et services des télécommunications, sont directement perçus par les services du trésor public.

Article 3 : Le montant des redevances, taxes et autres frais susmentionnés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des télécommunications.

Article 4 : Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°s 2003-124 du 08 juillet 2003 et 2004-466 du 29 octobre 2004, et sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 05 décembre 2005,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé des nouvelles technologies de la communication,

Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n°7671 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant nomination des membres de la commission nationale consultative du travail.

Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Sécurité Sociale,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45-75 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°85-1021 du 21 août 1985 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative du travail ;

Vu le décret n°2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Vu le décret n°2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du travail de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Sont nommés membres de la commission nationale consultative du travail.

Avec voix délibérative

1- Employeurs :

Titulaires :

- M. **Jean GALESSAMY IBOMBOT** : confédération générale du patronat congolais ;
- M. **ADAMOU-ETOU** : confédération générale du patronat congolais
- M. **Prosper MALANDA** : confédération générale du patronat congolais ;
- M. **Joseph BARALONGA** : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. **Joseph HAUDEBERT** : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. **Jean Jacques SAMBA** : union interprofessionnelle du Congo ;

- M. **Sar Gilberty GAMPIO** : union des employeurs du transport en commun ;
- M. **Joseph IBATA** : union des employeurs du transport en commun;
- M. **El Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA** : union nationale des opérateurs du Congo ;
- M. **OKOUA GAKOSSO** : union nationale des opérateurs du Congo;
- M. **Georges Emmanuel ZOULA** : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo.

## Suppléants :

- M. **Paul ANDELY** : confédération générale du patronat congolais ;
- M. **Jean BOULEKE** : confédération générale du patronat congolais;
- Mme **Charlotte AHOUNOU** : confédération générale du patronat congolais ;
- M. **Michel DE CUYPER** : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. **Franck GUILPAIN** : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. **Michel ELENGA** : union interprofessionnelle du Congo;
- M. **Clément DIWA** : union des employeurs du transport en commun;
- M. **Théodule INTSEA** : union des employeurs du transport en commun ;
- M. **Auguste NGABIRA** : union nationale des opérateurs du Congo;
- M. **Christian SAIDOU** : union nationale des opérateurs du Congo;
- M. **Joseph LEKANA-MASSAMBA** : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. **Ferdinand SENON-VIGNON** : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo.

## 2- Travailleurs :

## Titulaires :

- M. **Daniel MONGO** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **Cédar Gilbert ANDZOUANA** : confédération syndicale congolaise;
- M. **Sébastien EBAO** : confédération syndicale congolaise ;
- Mme **Maire Paul SAMBA** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **Jean rené ETONOKANI** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **Sébastien KIMFOKO MAHOUNGOU** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **Michel SOUZA** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. **Emmanuel OKANDZE** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Mme **Anne-Maire NZILA** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. **NKABA Jean** : confédération syndicale des travailleurs du Congo;
- Mme **Nicole BONGO** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Mme **Anne Marie MALONGA** : confédération syndicale des travailleurs du Congo.

## Suppléants :

- M. **Patrice OBANDA Vivien** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **Michel MAMPASSI** : confédération syndicale congolaise;
- M. **Norbert NGANDZO Nicolas** : confédération syndicale congolaise;
- M. **Gaston TSIKA** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **NZINO Edouard** : confédération syndicale congolaise ;
- M. **Placide POUNGUI** : confédération syndicale congolaise;
- M. **Bello Bellard ELAUT** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;

- M. **Joseph OSSETE** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. **TSONO ANDO** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. **EKANGA Marcel** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. **Dominique DIANDOUANINA** : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Mme **OKANDO Alphonsine** : confédération syndicale des travailleurs du Congo.

3- Ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD

## Titulaires :

- M. **Jean Baptiste ONDAYE** ;
- M. **Antoine BANVIDI**.

## Suppléants :

- Mme **Cathérine EMBONDZA** née **LIPITI** ;
- Mme **Monique KISSANTSOKE**.

## Avec voix consultative :

- M. **Bernard MBEMBA** : Primature chargé de la coordination de l'action gouvernementale et des privatisations ;
- M. **Jean-Raymond DIRAT** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Josias ITOUA-YOCKA** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Ferdinand Sosthène LIKOUKA** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Antoine NGAKEGNI** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Dominique Godefroy SALA** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Claude Isidore MIERE** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Evariste ONDONGO** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **ATSOUAYE MAN DOBE** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **André NYANGA-ELENGA** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Albert OTINA** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. **Félix IBARA** : Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission nationale consultative du travail est de 2 ans.

Article 3 : Les frais de fonctionnement de ladite commission sont imputables au budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**Arrêté n°7672 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un cabinet privé de sage femme.

Le Ministre de la Santé et de la Population,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°25-94 du 23 août 1994 réglementant l'accès à la

profession de commerçant;

Vu le décret n°87-677 du 10 novembre 1987 portant revalorisation des lettres clés de la nomenclature des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret 98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n°2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n°2003-167 du 8 août 2003 portant organisation et attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n°54/MSP/CAB/DGP/DSS/SFS-APP du 7 juillet 2004 accordée à Madame MABANZA née MISSAMOU (Bernadette), sage femme principale retraitée, d'implanter et d'ouvrir un cabinet privé de sage femme dénommé « LOURDES » au quartier Massissia, route nationale n°1 (arrêt tantine Jacquie), arrondissement n°1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Madame **MABANZA** née **MISSAMOU Bernadette**, sage femme principale retraitée, est autorisée à implanter et à ouvrir un cabinet privé de sage femme dénommé «LOURDES» au quartier Massissia, route nationale n°1 (arrêt tantine Jacquie), arrondissement n°1 Makélékélé, Commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations pré et post natales ;

- les actes médicaux (ordonnance de 8<sup>e</sup> mois de la femme enceinte) ;
- le suivi et la promotion du développement de l'enfant ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de laboratoires ;
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents;
- l'observation des malades n'excédant pas douze heures ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- la référence ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Article 4 : Madame **MABANZA** née **MISSAMOU (Bernadette)** est soumise aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n°009/88 du 23 mai 1988 et le décret n°88/430 du 6 juin 1988.

Article 5 : Madame **MABANZA** née **MISSAMOU (Bernadette)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 6 : Le cabinet de Madame **MABANZA** née **MISSAMOU (Bernadette)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

